

COMITÉ DE LANZAROTE

Comité des Parties à
la Convention du Conseil de l'Europe
sur la protection des enfants
contre l'exploitation et
les abus sexuels

Rapport de conformité

Adopté par
le Comité de Lanzarote
le 3 juin 2026

Protection des enfants contre
l'exploitation et les abus sexuels
facilités par les technologies
de l'information et de
la communication (TIC) –
Suivi des recommandations



COMITÉ DE LANZAROTE

Comité des Parties à la
Convention du Conseil de l'Europe
sur la protection des enfants
contre l'exploitation et
les abus sexuels

Rapport de conformité

**La protection des enfants contre
l'exploitation et les abus sexuels
facilités par les technologies
de l'information et de
la communication (TIC) -
Suivi des recommandations**

Adopté par le Comité de Lanzarote
le 3 juin 2026

Conseil de l'Europe

Édition anglaise :
*Protection of children against ICT-facilitated
sexual exploitation and sexual abuse -
Follow-up to recommendations*

La reproduction d'extraits (jusqu'à 500 mots) est autorisée, sauf à des fins commerciales, à condition que l'intégrité du texte soit préservée, que l'extrait ne soit pas utilisé hors contexte, qu'il ne fournisse pas d'informations incomplètes ou qu'il n'induisse pas le lecteur en erreur quant à la nature, la portée ou le contenu du texte.

La source doit toujours être mentionnée comme suit

« © Conseil de l'Europe, année de publication ».

Pour toute autre demande relative à la reproduction ou à la traduction de tout ou partie de ce document, veuillez vous adresser à la Division publications et identité visuelle
Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg Cedex
ou publishing@coe.int)

Pour toute autre demande relative à ce document, veuillez vous adresser à la Division des droits des enfants,
children@coe.int

Conception de la couverture :
Division publications et identité visuelle (DPIV)

Photo : Shutterstock

© Conseil de l'Europe, juin 2026

Secrétariat de la Convention
du Conseil de l'Europe
sur la protection des enfants contre
l'exploitation et les abus sexuels
(Convention de Lanzarote)
F-67075 Strasbourg Cedex

lanzarote.committee@coe.int

www.coe.int/lanzarote

RÉSUMÉ

Le présent rapport examine les mesures prises par les États parties pour mettre en œuvre les recommandations formulées par le Comité de Lanzarote lors du cycle de suivi consacré à l'exploitation et les abus sexuels d'enfants facilités par les TIC (2017-2022). Quatre ans après la clôture du cycle de suivi, le Comité évalue où en sont les États parties dans la mise en œuvre des 28 recommandations qui « exigent » ou « demandent » une action de leur part.

L'une des principales préoccupations du Comité de Lanzarote a été le risque que des enfants soient tenus pénalement responsables de **la possession ou du partage d'images et de vidéos à caractère sexuel qu'ils ont eux-mêmes produites ou qui concernent d'autres enfants**. Malgré les recommandations du Comité, la plupart des États parties peuvent toujours poursuivre les enfants pour possession d'images et de vidéos à caractère sexuel les concernant eux-mêmes ou leur partenaire intime. De même, la plupart des États parties n'exigent toujours pas que toutes les autres options soient d'abord envisagées avant de recourir à des poursuites pénales, lorsque des enfants partagent des images et des vidéos à caractère sexuel d'autres enfants. Près de la moitié des États parties peuvent également poursuivre des enfants pour avoir partagé leurs propres images et vidéos à caractère sexuel.

En ce qui concerne les règles **d'établissement de la compétence** dans les affaires internationales d'exploitation ou d'abus sexuels d'enfants, une légère augmentation du nombre de Parties pouvant désormais revendiquer leur compétence dans les affaires transnationales où au moins un élément de l'infraction se produit sur leur territoire est observée. Davantage de Parties peuvent désormais poursuivre leurs ressortissants ou résidents pour des infractions sexuelles commises à l'étranger à l'encontre d'enfants sans exiger que l'acte soit également criminalisé dans l'autre État, et un nombre nettement plus important de Parties n'exigent plus pour cela une plainte de la victime ou une dénonciation des autorités étrangères. Peu de Parties, cependant, ont toujours la possibilité juridique de poursuivre de telles infractions commises à l'étranger contre leurs propres ressortissants ou résidents mineurs, sans conditions supplémentaires. Si davantage de Parties permettent désormais aux victimes résidant sur leur territoire de déposer des plaintes pénales concernant des infractions commises à leur encontre dans d'autres Parties à la Convention, ce n'est pas encore le cas dans toutes les Parties.

En ce qui concerne les recommandations relatives à la **formation des professionnel·les de la justice et aux capacités d'enquête**, un nombre nettement plus important de Parties dispensent désormais aux services chargés des poursuites une formation spécialisée sur les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC, et le nombre de Parties proposant une telle formation aux juges a presque doublé depuis 2022. Il en va de même pour le nombre de Parties où il est désormais légalement possible pour les forces de l'ordre spécialisées dans les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants facilitées par les TIC de mener des opérations sous couverture. Six Parties ont signalé une augmentation du financement et/ou des effectifs des forces de l'ordre concernés depuis 2022.

En ce qui concerne **l'aide apportée aux victimes**, le nombre de Parties disposant de lignes d'assistance téléphonique ou en ligne adaptées aux enfants destinées à conseiller les enfants victimes d'infractions sexuelles, y compris celles facilitées par les TIC, a considérablement augmenté. Si certaines Parties offrent un soutien spécialisé à court et à long terme aux enfants victimes, beaucoup ne fournissent une assistance que pendant la procédure judiciaire, ou ne garantissent pas la continuité de la prise en charge.

En ce qui concerne la **formation des personnes en contact avec des enfants**, une augmentation marquée est constatée du nombre de Parties formant des professionnels à la manière d'identifier les signes d'exploitation ou d'abus sexuels chez les enfants et de les

signaler. Peu des Parties, cependant, ont mis en œuvre ces recommandations dans leur intégralité et dans tous les secteurs concernés : l'éducation, la santé, la protection sociale, ainsi que les domaines liés au sport, à la culture et aux loisirs.

TABLE DES MATIERES

RÉSUMÉ	3
INTRODUCTION	6
CADRES JURIDIQUES	8
ENQUÊTES ET POURSUITES	12
RÈGLES DE COMPÉTENCE	18
COOPÉRATION INTERNATIONALE	22
ASSISTANCE AUX VICTIMES	25
SENSIBILISATION	32
ÉDUCATION DES ENFANTS	33
PROGRAMMES D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET FORMATION CONTINUE	34
RECHERCHE	39

INTRODUCTION

Le 10 mars 2022, le Comité de Lanzarote (ci-après « le Comité ») a achevé la procédure d'évaluation de son deuxième cycle de suivi en adoptant un [rapport de mise en œuvre](#) intitulé « La protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels facilités par les technologies de l'information et de la communication (TIC) : répondre aux défis soulevés par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par les enfants » (ci-après « le rapport de mise en œuvre ») pour les 43 États¹ qui avaient adhéré à la Convention de Lanzarote avant le lancement du cycle de suivi.

Conformément à la règle 27, paragraphe 6, de son [Règlement intérieur](#), le Comité peut demander aux Parties de l'informer des mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations qu'il a formulées dans un rapport de mise en œuvre. Ainsi, lors de sa 41^e réunion plénière, en février 2024, le Comité a [convenu](#) d'évaluer les recommandations figurant dans son rapport de mise en œuvre qui « exigent » ou « demandent » une action de la part des Parties. Celles-ci ont accepté de communiquer des informations sur chacune des recommandations intégrées dans les fiches d'information par pays préparées par le Secrétariat. Elles ont reçu leur fiche pays adaptée le 1^{er} et 2 octobre 2024 et il leur a été demandé de fournir des informations avant le 1^{er} mars 2025.

Bien que le Comité ait formulé dans le rapport de mise en œuvre 34 recommandations contenant une « exigence » ou une « demande », six d'entre elles n'étaient pas assorties d'un indicateur mesurable et leur mise en œuvre n'a pas pu être évaluée. Il s'agit des recommandations III-3 et III-7 (financement adéquat des services d'enquêtes et de poursuites), III-30 (traitement prioritaire des enquêtes et des procédures pénales) V-3 (développement de la coopération avec les autres Parties à la Convention de Lanzarote), IX-3 (programmes d'éducation pour les enfants), et X-7 (encourager la sensibilisation aux droits des enfants et à leur protection). Les indicateurs utilisés pour mesurer la conformité figurent généralement dans le texte même des recommandations et sont repris sous forme abrégée dans la première ligne des tableaux de conformité au début de chaque chapitre.

L'état de conformité de chaque Partie est indiqué dans les tableaux figurant au début de chaque chapitre. Pour évaluer dans quelle mesure les Parties s'étaient conformées aux recommandations, le Comité s'est appuyé sur les informations communiquées par les Parties dans les [fiches d'information par pays mises à jour](#). Il est ainsi parvenu à quatre constats : non-conformité, conformité partielle, conformité totale ou « en cours », qui signifie que des mesures sont en cours pour appliquer la recommandation concernée. Bien que l'analyse ne précise pas ce qui a motivé les constats de non-conformité et les constats de conformité partielle, les premiers sont généralement fondés sur l'absence d'informations ou sur la difficulté de faire correspondre les informations fournies avec la recommandation, tandis que les seconds reposent le plus souvent sur le manque d'informations concernant un ou plusieurs indicateurs mentionnés dans une recommandation. Les recommandations qui ne s'adressaient pas spécifiquement à une Partie, sauf dans le cas de recommandations générales, s'accompagnent de la mention « conformité déjà établie ».

¹ Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, République de Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Saint-Marin, Serbie, République slovaque, Slovaquie, Suède, Suisse, Tchéquie, Turquie, Ukraine.

Lorsque la liste des Parties auxquelles était destinée une recommandation ne figurait pas directement dans la recommandation, les renseignements ont été extraits des fiches d'information par pays.

Lorsque les Parties ont fourni des informations pertinentes complémentaires, y compris sur la mise en œuvre des recommandations les « invitant » à agir, ces renseignements figurent dans la section « Informations complémentaires ». La rubrique « Pratiques prometteuses » donne des exemples de mesures allant au-delà des recommandations du Comité ou renvoyant à des exemples concrets des mesures. Il est impossible ici de faire preuve d'exhaustivité, mais tous les détails peuvent être consultés dans les réponses des Parties figurant dans les [fiches d'information par pays](#) mises à jour.

Trois Parties n'ont fourni aucune information dans le cadre de la présente procédure d'évaluation de la conformité : la **Macédoine du Nord**, la **Fédération de Russie** et l'**Ukraine**. Les constats de non-conformité observés pour ces Parties sont donc fondés sur l'absence d'informations.

CADRES JURIDIQUES

Recommandations Pays	5 - Exonération de responsabilité pénale pour les adultes possédant des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants	6 - Absence de poursuites contre les enfants possédant des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants	8 - Absence de poursuites contre les enfants partageant leurs propres images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées	9 - Poursuites en dernier ressort contre les enfants transmettant des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par d'autres enfants
Albanie	Conformité déjà établie	En cours	En cours	En cours
Andorre	Conformité déjà établie	Non-conformité	Non-conformité	Non-conformité
Autriche	Conformité partielle	Conformité partielle	Conformité déjà établie	Conformité totale
Belgique	Conformité déjà établie	Conformité partielle	Conformité partielle	Non-conformité
Bosnie-Herzégovine	Conformité déjà établie	Conformité partielle	Non-conformité	Non-conformité
Bulgarie	Conformité déjà établie	Conformité totale	Conformité totale	Conformité totale
Croatie	Conformité déjà établie	Conformité totale	Non-conformité	Non-conformité
Chypre	En cours	Non-conformité	Non-conformité	Non-conformité
Tchéquie	Conformité déjà établie	Conformité totale	Conformité totale	Conformité totale
Danemark	Conformité totale	Conformité totale	Conformité déjà établie	Non-conformité
Estonie	Conformité déjà établie	Conformité partielle	Conformité totale	Non-conformité
Finlande	Conformité déjà établie	Conformité totale	Conformité totale	Conformité totale
France	Conformité déjà établie	Conformité totale	Conformité totale	Conformité totale
Géorgie	Conformité déjà établie	Conformité totale	Conformité totale	Conformité totale
Allemagne	Conformité déjà établie	Conformité partielle	Conformité totale	Conformité totale
Grèce	Conformité déjà établie	En cours	En cours	En cours
Hongrie	Conformité déjà établie	Conformité partielle	Conformité totale	Non-conformité
Islande	Conformité déjà établie	Conformité totale	Conformité totale	Non-conformité
Italie	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie	Conformité totale	Conformité totale
Lettonie	Conformité déjà établie	En cours	En cours	Conformité totale
Liechtenstein	Conformité déjà établie	Conformité partielle	Conformité partielle	Non-conformité
Lituanie	Conformité déjà établie	Non-conformité	Conformité totale	Non-conformité
Luxembourg	Conformité déjà établie	Conformité totale	Conformité totale	Conformité totale
Malte	Conformité déjà établie	Non-conformité	Non-conformité	Non-conformité
République de Moldova	Conformité déjà établie	En cours	En cours	Non-conformité
Monaco	Conformité déjà établie	Conformité partielle	Non-conformité	Conformité totale
Monténégro	Conformité déjà établie	Non-conformité	Conformité déjà établie	Non-conformité
Pays-Bas	Conformité déjà établie	Conformité totale	Conformité totale	Conformité totale
Macédoine du Nord	Conformité déjà établie	Non-conformité	Non-conformité	Non-conformité
Norvège	Conformité déjà établie	Conformité partielle	Conformité totale	Non-conformité
Pologne	Conformité déjà établie	Non-conformité	Non-conformité	Conformité partielle
Portugal	Conformité déjà établie	Non-conformité	Non-conformité	Non-conformité
Roumanie	Conformité déjà établie	Conformité totale	Conformité totale	Conformité totale
Fédération de Russie	Non-conformité	Non-conformité	Non-conformité	Non-conformité
Saint-Marin	Non-conformité	Conformité partielle	Non-conformité	Non-conformité
Serbie	Conformité déjà établie	Non-conformité	Non-conformité	Non-conformité
République slovaque	Conformité déjà établie	Conformité totale	Conformité totale	Conformité déjà établie
Slovénie	Conformité déjà établie	Conformité partielle	Conformité totale	Non-conformité
Espagne	Conformité déjà établie	Non-conformité	Non-conformité	Non-conformité
Suède	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie	Non-conformité
Suisse	Conformité déjà établie	Conformité totale	Conformité totale	Non-conformité
Türkiye	Conformité déjà établie	Non-conformité	Non-conformité	Non-conformité
Ukraine	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie	Non-conformité	Non-conformité

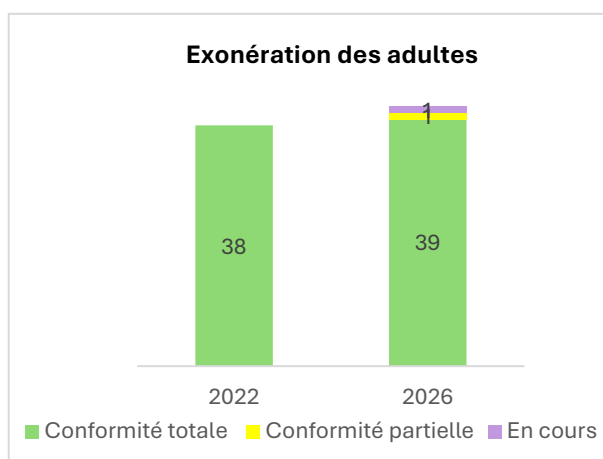
Les recommandations formulées dans cette section du rapport sont fondées sur l'article 20 de la Convention de Lanzarote et sur l'[Avis sur les images et/ou vidéos d'enfants sexuellement suggestives ou explicites produites, partagées ou reçues par des enfants](#) (2019).

En ce qui concerne les recommandations II-6, II-8 et II-9, aux fins de la procédure de conformité, le présent rapport thématique ne prend en compte que la possibilité de poursuites pénales à l'encontre d'enfants ayant atteint l'âge de la responsabilité pénale, en partant du principe que les enfants n'ayant pas atteint cet âge ne peuvent faire l'objet de poursuites pénales. Les Parties dont l'âge minimum de la responsabilité pénale est relativement bas, même en cas de pleine

conformité avec la recommandation II-9, sont invitées à faire preuve d’une prudence particulière lorsqu’elles décident de poursuivre des enfants, même en dernier recours.

Recommandation II-5 : Exonération de responsabilité pénale pour les adultes possédant des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants

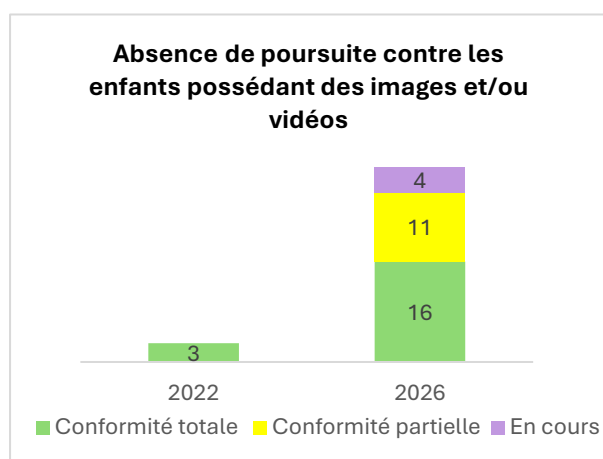
Le Comité a exigé que cinq Parties prévoyant une exonération de responsabilité pénale s'assurent :



- que l'enfant représenté sur ces images a atteint l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles et a donné son consentement à la possession de ces images et/ou vidéos ;
- que la personne en possession des images et/ou vidéos autogénérées par l'enfant et l'enfant qui y est représenté sont d'un âge et d'un degré de maturité comparables (par exemple en fixant une différence d'âge maximale entre eux), conformément au paragraphe 129 du rapport explicatif de la Convention de Lanzarote;
- que la production et la possession des images et/ou vidéos mentionnées n'ont pas impliqué d'abus.

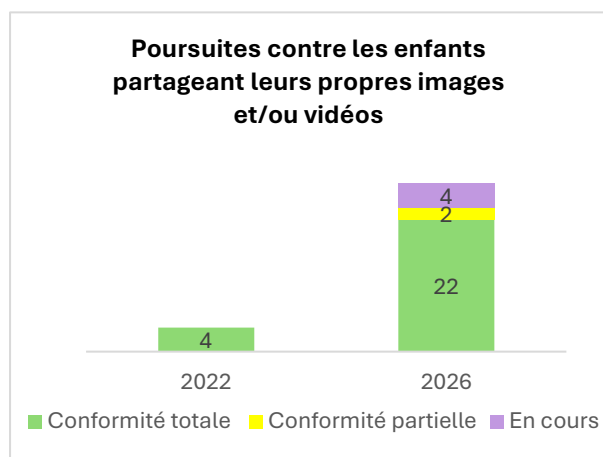
Recommandation II-6 : Poursuites pénales contre les enfants possédant des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants

Le Comité a demandé à 40 Parties de s'assurer, dans leur cadre juridique, qu'un enfant ne sera pas poursuivi s'il possède :



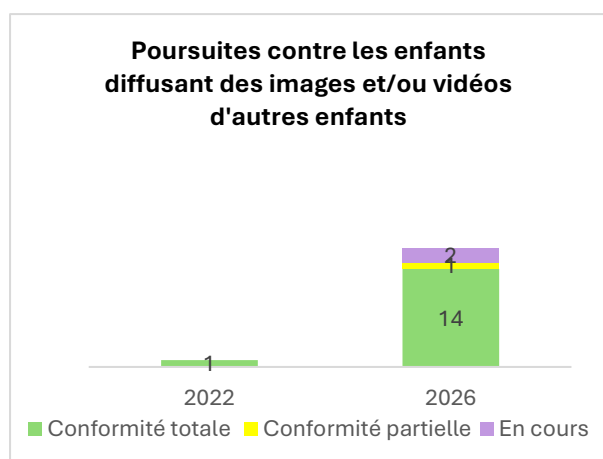
- ses propres images et/ou vidéos sexuellement suggestives ou explicites autogénérées ;
- des images et/ou vidéos sexuellement suggestives ou explicites autogénérées d'un autre enfant, avec le consentement éclairé de l'enfant qui y est représenté ;
- des images et/ou vidéos sexuellement suggestives ou explicites autogénérées d'un autre enfant, reçues de manière passive, sans en avoir fait activement la demande.

Recommandation II-8 : Poursuites pénales contre les enfants partageant leurs propres images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées avec d'autres enfants



Le Comité a demandé à 39 Parties de s'assurer, dans leur cadre juridique, qu'un enfant ne sera pas poursuivi pour avoir partagé ses images et/ou vidéos à caractère sexuel avec un autre enfant lorsque ce partage est volontaire, consenti et uniquement destiné à leur propre usage privé.

Recommandation II-9 : Poursuites pénales contre les enfants diffusant ou transmettant des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées d'autres enfants



Le Comité a demandé à 42 Parties de veiller à ce que la diffusion ou la transmission par des enfants d'images et/ou de vidéos sexuellement explicites autogénérées d'autres enfants donnent lieu à des poursuites pénales en dernier ressort lorsque ces images et/ou vidéos constituent de la « pornographie infantile » aux termes de l'article 20(2) de la Convention de Lanzarote.

Pour se conformer pleinement à cette recommandation, les Parties devaient démontrer que des mesures autres que les poursuites pénales (par exemple, des

mesures éducatives ou thérapeutiques) sont privilégiées dans les cas où des enfants distribuent ou transmettent des images ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par d'autres enfants.

Informations complémentaires

Recommandation II-1 concernant le remplacement du terme « pornographie infantile » par l'expression « matériel d'abus sexuels sur enfants » dans la législation et Recommandation II-3 concernant l'adoption d'une définition du « matériel d'abus sexuels sur enfants » : la **République de Moldova** est en train de modifier sa législation pénale pour y remplacer « pornographie infantile » par « matériel d'abus sexuels sur enfants » et pour y inscrire une définition de cette expression, en s'inspirant de la disposition pertinente de la Convention de Lanzarote. La **Lettonie** a l'intention de lancer très prochainement le processus de modification. L'**Autriche** a modifié son code pénal pour y remplacer « pornographie infantile » par « matériel montrant sous forme d'images des abus sexuels sur enfants et représentation de mineurs sous forme d'images à caractère sexuel ». En **Grèce**, le ministère de la Justice a approuvé l'utilisation du

terme « matériel d'abus sexuel sur enfants » dans les documents officiels et est en train d'adapter les définitions législatives en conséquence.

Recommandation II-10 concernant l'incrimination de la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles (« grooming ») : s'appuyant sur son [avis de 2015 relatif à l'article 23 de la Convention de Lanzarote](#), le Comité recommandait d'étendre l'incrimination du grooming aux situations où il n'aboutit ni à une rencontre en face à face, ni à la production de matériel d'abus sexuels sur enfants. La **Bulgarie**, la **Croatie**, l'**Italie**, la **Lettonie**, le **Portugal**, **Saint-Marin** et la **Suède** ont confirmé que leur définition pénale du grooming n'exige pas qu'une rencontre en face à face ait lieu, ni que du matériel d'abus sexuels sur enfants soit produit à la suite de la rencontre, conformément à la recommandation du Comité (à **Saint-Marin**, la modification a été effectuée en 2024). En **Allemagne** et en **Autriche**, l'infraction de grooming n'exige pas de rencontre physique. En **Belgique**, depuis mars 2022, le grooming est défini comme le fait de proposer une rencontre à un enfant dans l'intention de commettre une infraction sexuelle si cette proposition est suivie d'actes matériels pouvant conduire à ladite rencontre, y compris en ligne. Le grooming, en tant qu'infraction distincte qui ne nécessite pas de rencontre en face à face, est considéré comme un délit au **Danemark** depuis 2023.

Recommandations II-11 et II-12 concernant l'incrimination de l'extorsion sexuelle sur des enfants : La **Finlande** poursuit la détention initiale des images et vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants comme possession de matériel d'abus sexuels sur des enfants et poursuit l'acte de menace, en plus de coercition ou d'extorsion, comme agression sexuelle, abus sexuel ou harcèlement sexuel. **Malte** incrimine « le fait d'amener par la violence, la contrainte, la force ou la menace des personnes mineures (moins de 16 ans) à se prostituer ou à participer à un spectacle pornographique et le fait d'en tirer un gain ou un avantage ». Toutefois, il est difficile de dire si cette définition permet d'engager des poursuites fondées sur la contrainte visant à produire des images intimes ou des images qui pourraient être qualifiées de matériel d'abus sexuels sur enfants.

Pratiques prometteuses

Le nouveau code pénal **belge**, en vigueur à partir d'avril 2026, prévoit l'incrimination des contenus destinés à promouvoir la commission d'une infraction sexuelle contre un enfant (également appelés « manuels d'abus sexuels sur enfants »), y compris le simple accès à ces contenus. Cette mesure a notamment été adoptée pour lutter contre le grooming.

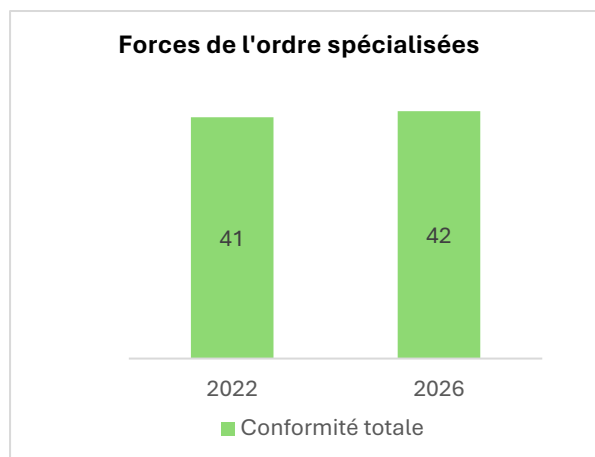
En juillet 2024, les **Pays-Bas** ont créé une nouvelle infraction pénale, le « tchat sexuel », défini comme « le fait de faire des avances sexuelles intrusives, à l'oral ou à l'écrit, d'une manière considérée comme préjudiciable aux enfants de moins de 16 ans » ou aux enfants de plus de 16 ans qui se trouvent dans une situation de vulnérabilité particulière. Cette infraction peut être commise hors ligne et en ligne. Elle n'exige pas, parmi ses éléments constitutifs, qu'une proposition de rencontre ait été faite.

ENQUÊTES ET POURSUITES

[illegible]

Les recommandations figurant dans cette section du rapport sont fondées sur les articles 34 et 36 de la Convention de Lanzarote et sur l'[Avis interprétatif sur l'applicabilité de la Convention de Lanzarote aux infractions sexuelles commises à l'encontre des enfants et facilitées par l'utilisation des technologies de l'information et de la communication \(TIC\)](#) (2017).

Recommandation III-1 : Forces de l'ordre spécialisées dans les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC



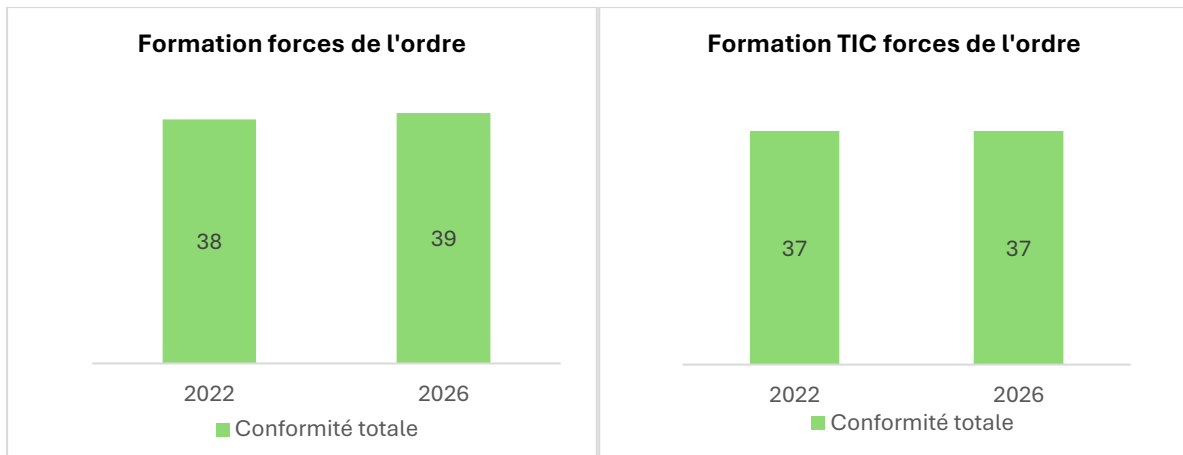
Le Comité a demandé à deux Parties de mettre en place des unités, services ou personnes spécialisés au sein des forces de l'ordre pour traiter les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC.

Recommandations III-12, 13, 15, 16 et 18 : Existence de formations à l'intention des divers professionnels de la justice sur les différents aspects de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants, sur les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et sur les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC

Il convient de noter que dans quelques cas ayant donné lieu à un constat de non-conformité, les informations fournies par les Parties décrivaient une activité de formation unique ou une série d'activités, sans indiquer si de telles activités seraient proposées à l'avenir. Toutes les Parties qui ne se sont pas encore conformées à ces recommandations sont invitées à utiliser le cours en ligne du Conseil de l'Europe sur la [protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels](#), qui est accessible sur la plateforme du Programme HELP du Conseil de l'Europe (Formation aux droits humains pour les professionnels du droit) en plusieurs langues. Ce cours peut aussi être traduit dans les langues nationales des Parties et adapté à leur contexte national.

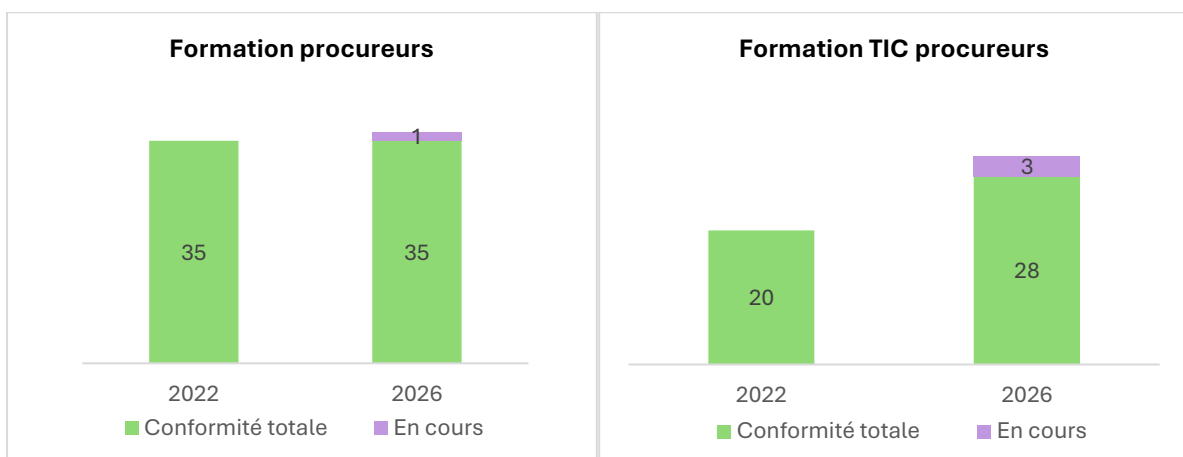
Recommandation III-12 : Le Comité a exigé des cinq Parties qu'ils veillent à ce qu'une formation sur les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants soit dispensée à tous les agents des forces de l'ordre qui sont susceptibles d'être confrontés à des affaires de ce type, notamment ceux qui reçoivent le public, au lieu de réserver cette formation aux unités spécialisées.

Recommandation III-13 : Le Comité a également demandé à six Parties d'inclure les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC dans la formation des agents des forces de l'ordre qui sont susceptibles d'être confrontés à de telles affaires.

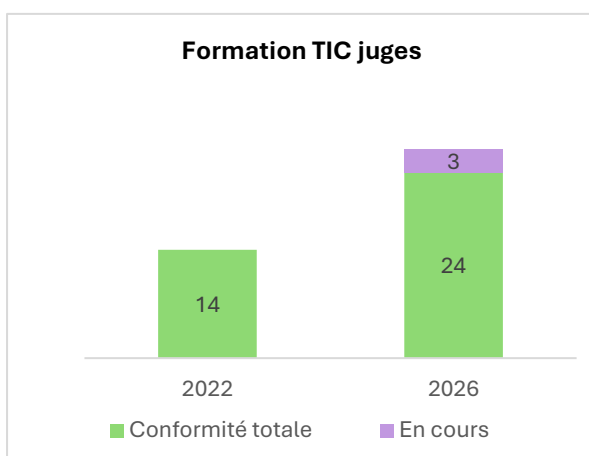


Recommandation III-15 : Le Comité a exigé de huit Parties qu’elles mettent en place une formation à l’intention des procureurs sur les différents aspects de l’exploitation et des abus sexuels concernant des enfants.

Recommandation III-16 : Le Comité a demandé à 24 Parties de veiller à ce qu’une formation portant sur les infractions sexuelles commises à l’encontre d’enfants et facilitées par les TIC soit proposée aux procureurs qui travaillent ou travailleront sur ces questions.



Recommandation III-18 :

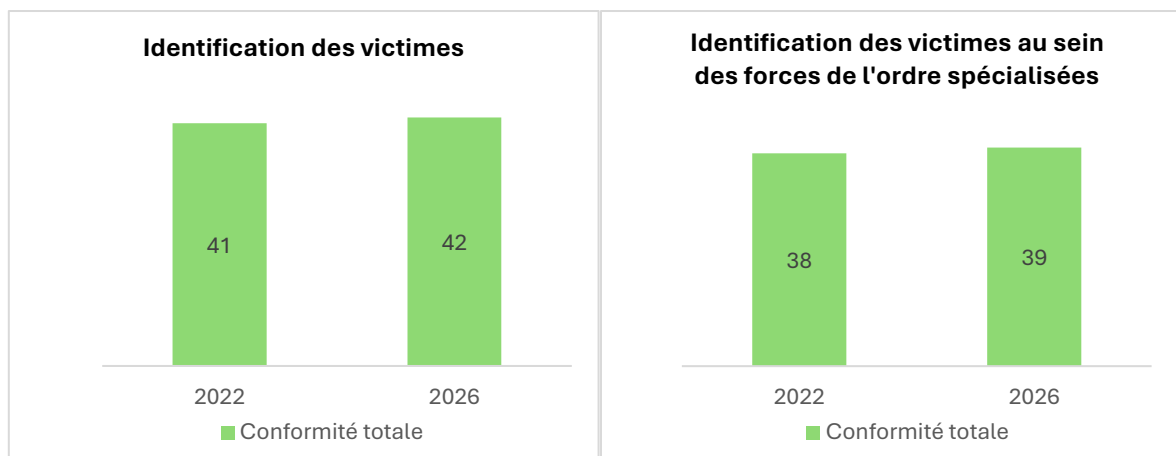


Le Comité a demandé à 29 Parties de veiller à ce qu’une formation portant sur les infractions sexuelles commises à l’encontre d’enfants et facilitées par les TIC soit proposée aux juges qui travaillent ou travailleront sur ces questions.

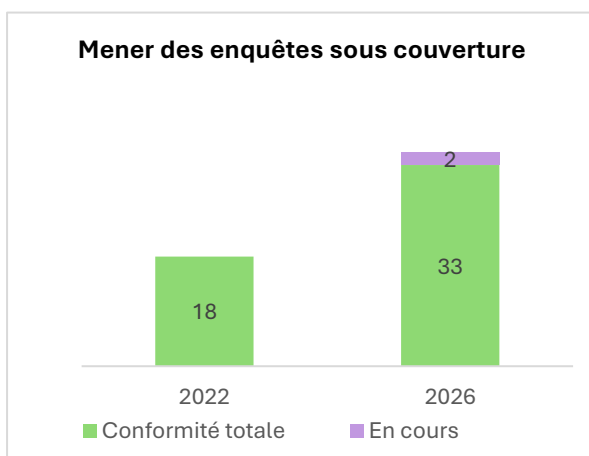
Recommandations III-22, 23 et 28 : Identification des victimes et possibilité de mener des enquêtes sous couverture

Recommandation III-22 : Le Comité a exigé que deux Parties prennent des mesures pour permettre aux unités ou aux services d'enquête d'identifier les victimes des infractions établies conformément à l'article 20 de la Convention de Lanzarote, en particulier en analysant le matériel d'abus sexuels sur enfants.

Recommandation III-23 : Le Comité a exigé que cinq Parties créent au sein des forces de l'ordre une fonction d'identification des victimes chargée de lutter contre les infractions sexuelles sur enfants facilitées par les TIC.



Recommandation III-28 :



Le Comité a demandé à 25 Parties de prendre les mesures législatives et autres nécessaires, conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, pour assurer des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC et permettre, s'il y a lieu, de mener des enquêtes sous couverture.

Pour cette recommandation, la possibilité de mener des enquêtes sous couverture sert d'indicateur de conformité. Outre les conclusions individuelles en matière de

conformité présentées dans le tableau au début du chapitre, le diagramme ci-dessous indique les progrès réalisés depuis l'adoption du rapport de mise en œuvre en 2022.

Informations complémentaires

Recommandations III-1 et III-2 concernant la mise en place d'unités, de services ou de personnes spécialisés au sein des forces de l'ordre pour traiter les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC : Conformément à la Recommandation III-1, **Saint-Marin** a mis en place deux unités spécialisées chargées de traiter les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants. Alors que ces recommandations ne s'adressaient qu'à un nombre limité de pays, d'autres Parties ont également pris des mesures pour renforcer les réponses spécialisées. Par exemple, l'**Albanie** a mis en place en 2023 plusieurs sections

d'enquête sur la cybercriminalité et le matériel d'abus sexuels sur enfants aux niveaux local et national. La **France** a créé un groupe d'enquête spécialisé dans l'exploitation sexuelle des enfants en ligne au sein de l'Office central pour la répression de la traite des êtres humains. En **République slovaque**, une unité spécialisée dans les enquêtes sur les infractions sexuelles commises contre des enfants en ligne a été créée en février 2022.

Recommandations III-3 et III-7 concernant le financement adéquat des organes d'enquêtes et de poursuites spécialisés dans les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC : si de nombreuses Parties ont confirmé que ces organes étaient dûment financés, l'**Autriche**, l'**Italie**, la **Norvège**, les **Pays-Bas**, la **Suède** et la **Suisse** ont fait état d'une augmentation du financement et/ou du personnel des structures concernées depuis l'adoption du rapport de mise en œuvre.

Recommandation III-12 concernant la formation sur les infractions sexuelles contre les enfants pour tous les agents chargés de l'application de la loi et non uniquement pour les unités spécialisées : Au **Liechtenstein**, le programme de formation de tous les futurs policiers comprend désormais des informations sur la manière de traiter les victimes d'infractions sexuelles, y compris les enfants.

Recommandation III-20 concernant la formation conjointe des professionnels intervenant dans les procédures judiciaires relatives aux infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC : En **Tchéquie**, les ateliers pour policiers accueillent aussi des représentants des parquets et des tribunaux, des experts médico-légaux et des représentants d'organisations de soutien. L'Académie judiciaire tchèque (co-)organise régulièrement des formations pour les procureurs et les juges qui interviennent dans les procédures judiciaires axées sur des infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC. En **Estonie**, les procureurs spécialisés dans les affaires d'infractions sexuelles contre des enfants bénéficient de formations communes avec la police et participent régulièrement à des tables rondes avec des policiers. En **Finlande**, la première formation commune destinée aux services de police et aux services du ministère public a eu lieu en janvier 2025.

Recommandation III-22 concernant la mise en place de services d'identification des victimes : À **Saint-Marin**, une unité opérationnelle de la police judiciaire a été créée au sein de la gendarmerie, où un personnel spécialement formé, en collaboration avec le Centre national américain pour les enfants disparus et exploités (National Center for Missing and Exploited Children), identifie les victimes et établit des rapports.

Recommandation III-28 concernant l'efficacité des enquêtes, en particulier la possibilité de mener des enquêtes sous couverture : En **France**, le nombre d'enquêteurs sous pseudonymes a augmenté de 80 à 1 000 dans un contexte de densification des enquêteurs spécialisés dans les technologies numériques (Ntechs).

La **Belgique**, la **Lettonie**, la **République de Moldova** et la **Türkiye** ont communiqué des informations sur leurs récents efforts visant à améliorer les enquêtes sur les infractions liées au matériel d'abus sexuels sur enfants en général, notamment en développant l'analyse des informations reçues des plateformes de signalement et en renforçant la mise en œuvre de diverses solutions techniques.

Bien qu'elle ne figure pas parmi les Parties évaluées dans le rapport de mise en œuvre, l'**Arménie** a fourni des informations confirmant l'existence de formations ou de modules de formation sur les infractions sexuelles contre les enfants facilitées par les TIC à l'intention des enquêteurs, des procureurs et des juges, ainsi qu'aux candidats à des postes au sein des organes judiciaires et du ministère public du pays. Elle a également confirmé que ses services chargés des poursuites

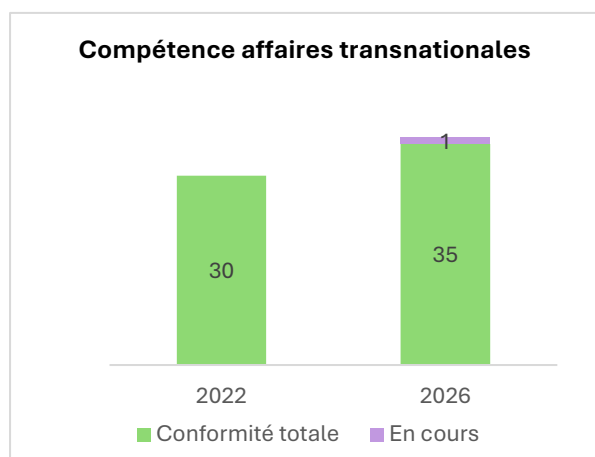
procèdent à l'identification des victimes lorsqu'ils analysent du matériel d'abus sexuels sur enfants et que des opérations sous couverture sont possibles.

RÈGLES DE COMPÉTENCE

Recommandations Pays	1 - Compétence à l'égard des affaires transnationales	4 - Compétence à l'égard des infractions commises à l'étranger par des résidents habituels	5 - Aucune exigence de plainte ou de dénonciation pour établir la compétence	6 - Aucune exigence de double incrimination pour établir la compétence	9 - Principe de la personnalité passive
Albanie	Conformité déjà établie	Non-conformité	En cours	En cours	En cours
Andorre	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie	Conformité totale	Conformité déjà établie	Conformité totale
Autriche	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie	Conformité partielle
Belgique	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie	Conformité totale	Conformité déjà établie	Conformité partielle
Bosnie-Herzégovine	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie	Conformité partielle	Non-conformité	Non-conformité
Bulgarie	Conformité totale	Conformité déjà établie	Conformité totale	Conformité totale	Conformité partielle
Croatie	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie	Conformité totale
Chypre	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie	Non-conformité	Non-conformité	Non-conformité
Tchéquie	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie	Conformité totale	Conformité partielle
Danemark	Non-conformité	Conformité déjà établie	Non-conformité	Conformité partielle	Non-conformité
Estonie	Conformité totale	Conformité totale	Conformité totale	Conformité déjà établie	Conformité totale
Finlande	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie	Conformité totale
France	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie	Conformité partielle
Géorgie	Non-conformité	Non-conformité	Non-conformité	Conformité partielle	Non-conformité
Allemagne	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie	Conformité totale	Conformité déjà établie	Conformité partielle
Grèce	En cours	Conformité déjà établie	En cours	Conformité déjà établie	En cours
Hongrie	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie	Conformité partielle
Islande	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie	Conformité totale
Italie	Conformité totale	Non-conformité	Non-conformité	Non-conformité	Conformité partielle
Lettonie	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie	Conformité totale
Liechtenstein	Conformité totale	Conformité déjà établie	Conformité totale	Conformité déjà établie	Conformité totale
Lituanie	Conformité totale	Conformité déjà établie	Conformité totale	Conformité déjà établie	Non-conformité
Luxembourg	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie	Non-conformité	Conformité déjà établie	Non-conformité
Malte	Non-conformité	Conformité déjà établie	Non-conformité	Non-conformité	Non-conformité
République de Moldova	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie
Monaco	Conformité déjà établie	Conformité totale	Conformité déjà établie	Conformité totale	Conformité totale
Monténégro	Non-conformité	Conformité déjà établie	Non-conformité	Non-conformité	Non-conformité
Pays-Bas	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie	Conformité totale
Macédoine du Nord	Non-conformité	Non-conformité	Conformité déjà établie	Non-conformité	Non-conformité
Norvège	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie	Conformité totale
Pologne	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie	Conformité partielle
Portugal	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie	Non-conformité	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie
Roumanie	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie	Conformité partielle
Fédération de Russie	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie	Non-conformité
Saint-Marin	Non-conformité	Non-conformité	Non-conformité	Conformité déjà établie	Non-conformité
Serbie	Non-conformité	Non-conformité	Non-conformité	Non-conformité	Non-conformité
République slovaque	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie	Conformité totale	Conformité déjà établie	Conformité partielle
Slovénie	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie	Non-conformité
Espagne	Conformité déjà établie	Conformité totale	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie
Suède	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie	Conformité totale
Suisse	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie	Conformité totale
Türkiye	Conformité déjà établie	Non-conformité	Conformité partielle	Conformité déjà établie	Non-conformité
Ukraine	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie	Non-conformité	Non-conformité	Non-conformité

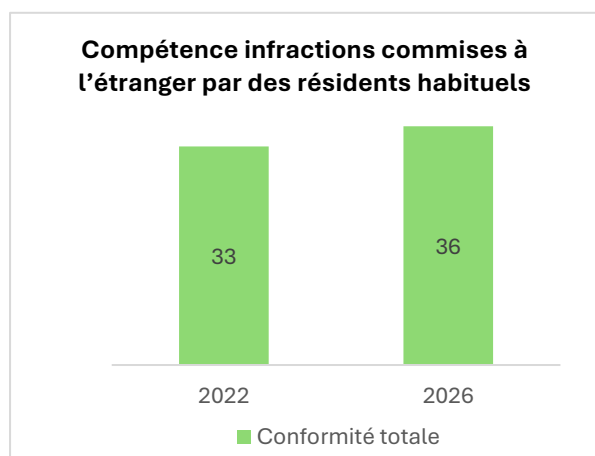
Les recommandations formulées dans cette section du rapport sont fondées sur l'article 25 de la Convention de Lanzarote.

Recommandation IV-1 : Compétence à l'égard des affaires transnationales d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants et facilités par les TIC



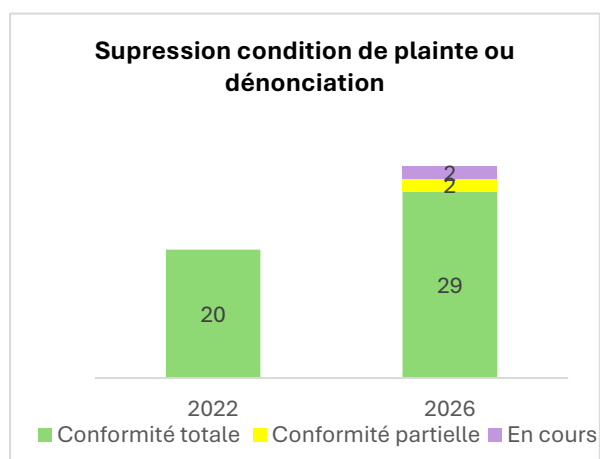
Le Comité a demandé à 13 Parties de prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour établir leur compétence à l'égard des affaires transnationales d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants et facilités par les TIC, lorsque l'un des éléments constitutifs de l'infraction s'est produit sur leur territoire.

Recommandation IV-4 : Compétence à l'égard des infractions commises à l'étranger par des résidents habituels



Le Comité a exigé que 10 Parties établissent leur compétence à l'égard des infractions établies en vertu de la Convention qui ont été commises à l'étranger par des personnes ayant leur résidence habituelle sur leur territoire.

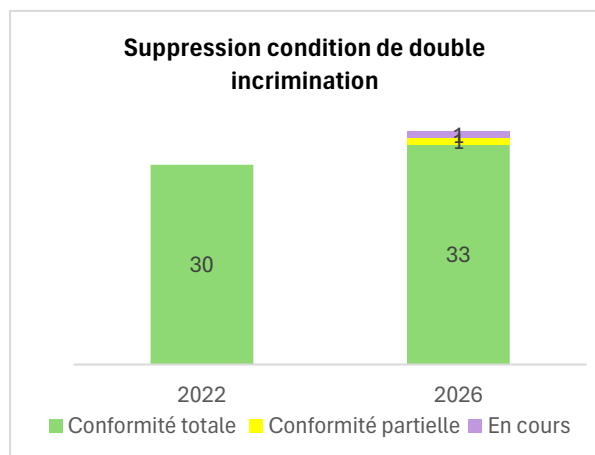
Recommandation IV-5 : Suppression de la condition d'une plainte de la victime ou d'une dénonciation de l'État pour juridiction



Le Comité a exigé que les 23 Parties suppriment la condition que les poursuites soient précédées d'une plainte de la victime ou d'une dénonciation de l'État du lieu où les faits ont été commis pour les infractions d'abus sexuels (article 18), les infractions se rapportant à la prostitution enfantine (article 19), la production de « pornographie enfantine » (article 20(1)(a)) et les infractions se rapportant à la participation d'un enfant à des spectacles pornographiques (article 21), lorsque ces infractions sont commises par l'un de leurs ressortissants ou par une personne

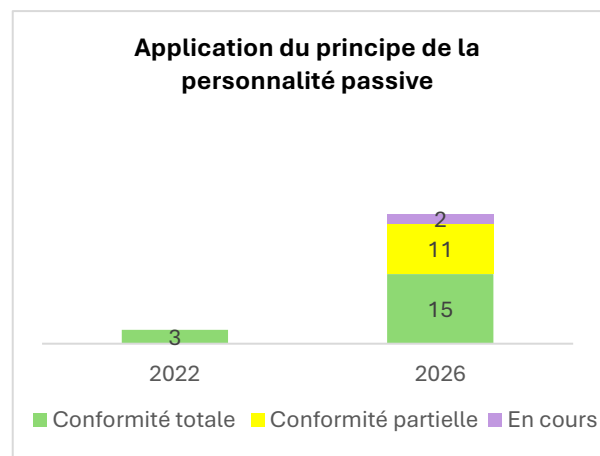
ayant sa résidence habituelle sur leur territoire.

Recommandation IV-6 : Suppression de la double incrimination comme condition aux poursuites



Le Comité a exigé de 13 Parties qu'elles suppriment la règle de la double incrimination pour les infractions d'abus sexuels (article 18), les infractions se rapportant à la prostitution enfantine (article 19), la production de « pornographie enfantine » (article 20(1)(a)) et les infractions se rapportant à la participation d'un enfant à des spectacles pornographiques (article 21), lorsque ces infractions sont commises par l'un de leurs ressortissants.

Recommandation IV-9 : Application du principe de la personnalité passive



Le Comité a demandé à 41 Parties de s'efforcer de prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour établir leur compétence à l'égard de toute infraction établie conformément à la Convention de Lanzarote, lorsque l'infraction est commise à l'encontre de l'un de leurs ressortissants ou d'une personne ayant sa résidence habituelle sur leur territoire.

Informations complémentaires

Recommandations IV-1 concernant la compétence juridictionnelle dans les affaires transnationales d'abus sexuels commis sur des enfants à l'aide des TIC et IV-4 concernant la compétence juridictionnelle pour les infractions commises à l'étranger par des résidents habituels : l'**Italie** et **Monaco** ont respectivement modifié leur législation pénale en 2025 et 2024 afin de se conformer à ces recommandations.

Recommandation IV-7 concernant la compétence pour poursuivre des actes liés à du matériel d'abus sexuels sur enfants : en **Croatie**, les poursuites contre les infractions liées au fait de posséder, d'offrir, de diffuser, de transmettre, de se procurer du matériel d'abus sexuels sur enfants, ou au fait d'y accéder en connaissance de cause par le biais des TIC, lorsque ces infractions sont commises à l'étranger par l'un des ressortissants de ce pays, sont également exemptées de l'exigence de double incrimination, conformément à la présente recommandation.

Recommandation IV-8 concernant la compétence pour poursuivre la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles (« grooming ») : en **Bulgarie**, en **Croatie**, en **France**, à **Monaco** et aux **Pays-Bas**, la double incrimination ne constitue pas une condition pour poursuivre les infractions établies conformément à l'article 23 (sollicitation d'enfants à des fins sexuelles) de la Convention de

Lanzarote lorsqu'elles sont commises à l'étranger par l'un des ressortissants de ces pays, conformément à la présente recommandation.

Bien qu'elle ne figure pas parmi les Parties évaluées dans le rapport de mise en œuvre, l'**Arménie** a confirmé que les poursuites engagées sur son territoire pour des infractions sexuelles commises contre des enfants ne dépendent pas d'un signalement par la victime ou d'une dénonciation par les autorités de l'État où l'acte a été commis.

COOPÉRATION INTERNATIONALE

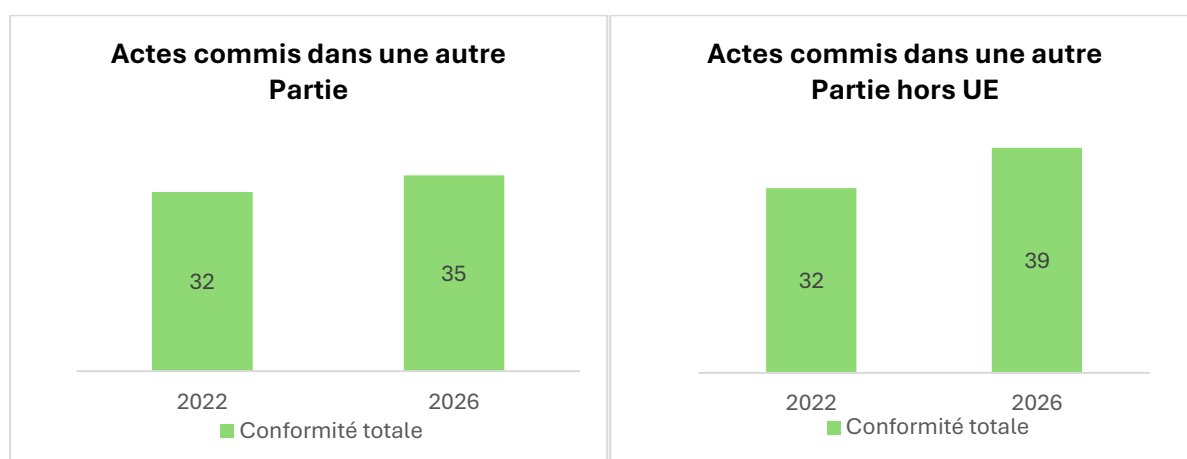
Recommandations Pays	17 - Possibilité pour les victimes de porter plainte dans leur pays de résidence pour des infractions commises à l'étranger	18 - Possibilité pour les victimes de porter plainte dans leur pays de résidence pour des infractions commises dans des Parties non membres de l'UE
Albanie	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie
Andorre	Non-conformité	Conformité déjà établie
Autriche	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie
Belgique	Conformité déjà établie	Non-conformité
Bosnie-Herzégovine	Non-conformité	Conformité déjà établie
Bulgarie	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie
Croatie	Conformité déjà établie	Conformité totale
Chypre	Conformité déjà établie	Non-conformité
Tchéquie	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie
Danemark	Conformité déjà établie	Non-conformité
Estonie	Conformité déjà établie	Conformité totale
Finlande	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie
France	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie
Géorgie	Non-conformité	Conformité déjà établie
Allemagne	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie
Grèce	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie
Hongrie	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie
Islande	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie
Italie	Conformité déjà établie	Conformité totale
Lettonie	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie
Liechtenstein	Conformité totale	Conformité déjà établie
Lituanie	Conformité déjà établie	Conformité totale
Luxembourg	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie
Malte	Conformité déjà établie	Non-conformité
République de Moldova	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie
Monaco	Conformité totale	Conformité déjà établie
Monténégro	Non-conformité	Conformité déjà établie
Pays-Bas	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie
Macédoine du Nord	Non-conformité	Conformité déjà établie
Norvège	Conformité totale	Conformité déjà établie
Pologne	Conformité déjà établie	Conformité totale
Portugal	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie
Roumanie	Conformité déjà établie	Conformité totale
Fédération de Russie	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie
Saint-Marin	Non-conformité	Conformité déjà établie
Serbie	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie
République slovaque	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie
Slovénie	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie
Espagne	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie
Suède	Conformité déjà établie	Conformité totale
Suisse	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie
Türkiye	Non-conformité	Conformité déjà établie
Ukraine	Non-conformité	Conformité déjà établie

Les recommandations formulées dans cette section du rapport sont fondées sur l'article 38, paragraphe 2, de la Convention de Lanzarote.

Recommandations V-17 et V-18 : Possibilité pour les victimes de porter plainte dans leur pays de résidence pour des infractions commises à l'étranger²

Recommandation V-17 : Le Comité a exigé de 11 Parties qu'elles veillent à ce que les victimes d'exploitation ou d'abus sexuels dans les affaires liées à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants, dès lors que ces actes ont été commis sur le territoire d'une Partie autre que celui dans lequel elles résident, puissent porter plainte auprès des autorités compétentes de leur État de résidence.

Recommandation V-18 : Le Comité a exigé de 11 Parties qu'elles veillent à ce que les victimes d'exploitation ou d'abus sexuels dans les affaires liées à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants, dès lors que ces actes ont été commis sur le territoire d'une Partie à la Convention de Lanzarote non-membre de l'Union européenne, et autre que celui dans lequel elles résident, puissent porter plainte auprès des autorités compétentes de leur État de résidence.



Informations complémentaires

Recommandation V-9 concernant les projets de coopération avec le Conseil de l'Europe : la **Géorgie**, le **Monténégro** et la **République de Moldova** mènent le projet EndOCSEA@Europe+ avec le soutien du Conseil de l'Europe, afin de prévenir et de combattre activement l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants en ligne, notamment dans des affaires impliquant des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants. En **Croatie**, le projet conjoint en cours « Mettre en œuvre le modèle Barnahus en Croatie », mené sous l'égide de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe, vise à soutenir la création de Barnahus, qui proposerait des services intégrés aux enfants victimes d'infractions sexuelles, y compris d'exploitation et d'abus sexuels en ligne.

Bien qu'elle ne figure pas parmi les Parties évaluées dans le rapport de mise en œuvre, l'**Arménie** a fourni des informations confirmant qu'il est légalement possible pour les victimes résidant en Arménie de porter plainte auprès de ses autorités nationales chargées de l'application de la loi pour des actes commis à leur encontre sur le territoire d'autres États.

² Ces deux recommandations s'adressaient à 11 Parties, mais la liste des Parties n'était pas identique dans les deux cas : la première recommandation était destinée à des États non membres de l'UE et la seconde aux États membres de l'UE qui, au moment de l'adoption du rapport de mise en œuvre, réservaient cette possibilité aux seules victimes d'infractions commises dans d'autres États membres de l'UE.

Pratiques prometteuses

Aux **Pays-Bas**, la police compte une équipe spécialisée, Bestrijding Kinderpornografie en Kindersekstoerisme (TBKK), qui utilise des méthodes d'investigation avancées pour traquer les abus sexuels transnationaux sur enfants. Le parquet et la police collaborent étroitement avec les Philippines pour sauver des enfants d'une situation de violence et pour rechercher les auteurs des faits.

L'**Allemagne**, la **Bulgarie**, la **France**, la **Hongrie**, la **Lituanie** et les **Pays-Bas** ont coopéré à l'enquête qui a conduit à la fermeture du site internet Coco.gg le 25 juin 2024. Cette enquête a été menée sous la direction de la juridiction nationale française de lutte contre la criminalité organisée (JUNALCO), par l'Unité nationale cyber de la gendarmerie nationale et l'Office national anti-fraude (ONAF), avec l'appui du commandement du ministère de l'Intérieur dans le cyberspace (COMCYBER-MI). Les opérations ont été coordonnées avec Eurojust.

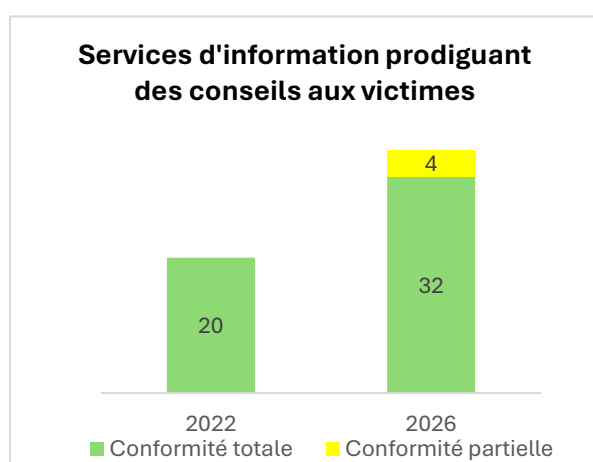
ASSISTANCE AUX VICTIMES

Recommandations Pays	1- Services de communication permettant de prodiguer des conseils aux enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels facilités par les TIC	3- Services de soutien à court et à long termes pour assister les enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels
Albanie	Conformité totale	En cours
Andorre	Conformité totale	Conformité déjà établie
Autriche	Conformité totale	Conformité totale
Belgique	Conformité partielle	Conformité partielle
Bosnie-Herzégovine	Conformité totale	Conformité déjà établie
Bulgarie	Conformité déjà établie	En cours
Croatie	Non-conformité	Conformité déjà établie
Chypre	Conformité totale	Conformité déjà établie
Tchéquie	Conformité partielle	Conformité déjà établie
Danemark	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie
Estonie	Conformité déjà établie	Conformité totale
Finlande	Conformité déjà établie	Conformité totale
France	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie
Géorgie	Conformité déjà établie	En cours
Allemagne	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie
Grèce	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie
Hongrie	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie
Islande	Conformité totale	Conformité déjà établie
Italie	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie
Lettonie	Conformité déjà établie	En cours
Liechtenstein	Conformité partielle	Conformité déjà établie
Lituanie	Conformité partielle	Conformité partielle
Luxembourg	Conformité totale	Conformité déjà établie
Malte	Conformité totale	Conformité partielle
République de Moldova	Conformité totale	Conformité déjà établie
Monaco	Non-conformité	Non-conformité
Monténégro	Non-conformité	Non-conformité
Pays-Bas	Conformité totale	Conformité totale
Macédoine du Nord	Non-conformité	Non-conformité
Norvège	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie
Pologne	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie
Portugal	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie
Roumanie	Conformité totale	Conformité déjà établie
Fédération de Russie	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie
Saint-Marin	Non-conformité	Non-conformité
Serbie	Non-conformité	Non-conformité
République slovaque	Conformité totale	Conformité partielle
Slovénie	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie
Espagne	Conformité déjà établie	En cours
Suède	Conformité déjà établie	En cours
Suisse	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie
Türkiye	Conformité déjà établie	Conformité partielle
Ukraine	Non-conformité	Non-conformité

Les recommandations formulées dans cette section du rapport sont fondées sur le chapitre IV (articles 12 à 14) de la Convention de Lanzarote.

Recommandation VI-1 : Services d'information permettant de prodiguer des conseils aux enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels facilités par les TIC

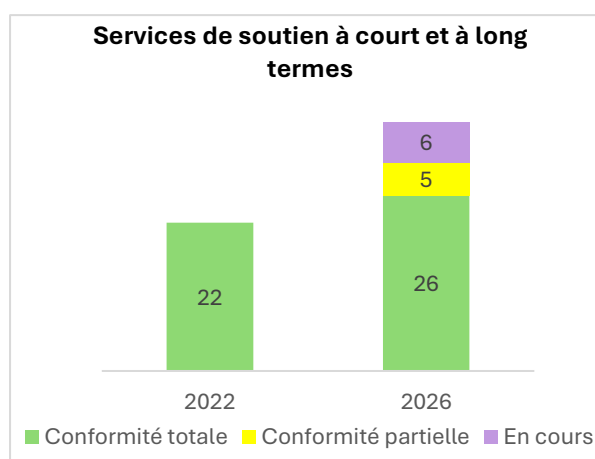
Le Comité a exigé de 23 Parties qu'elles prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour encourager et soutenir la mise en place de services d'information, tels que des lignes téléphoniques ou internet, permettant de prodiguer des conseils, confidentiellement ou dans le respect de leur anonymat, aux enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels facilités par les TIC et aux personnes qui souhaitent les aider. Ces services de communication devraient être disponibles le plus largement possible. Cela peut se faire de plusieurs façons : le service est accessible à des horaires étendus, il est proposé dans une langue que l'appelant, et tout particulièrement l'enfant, peut comprendre et il est gratuit.



Pour se conformer au moins partiellement à cette recommandation, les Parties devaient démontrer qu'elles avaient mis en place des services de communication respectant le principe de confidentialité destinés spécifiquement ou adaptés aux enfants, y compris à l'intention des victimes d'exploitation et d'abus sexuels (que ces actes aient été commis dans un environnement physique ou en ligne) et des personnes qui souhaitent les aider. Ces services devaient être soutenus ou encouragés par les autorités gouvernementales nationales. En conséquence, lorsque les pays n'ont pas ce

type de services spécialisés ou n'ont pas fourni d'informations, il est considéré qu'ils ne se conforment pas à la recommandation. Pour se conformer pleinement à cette recommandation, les Parties devaient démontrer que ces services d'information prodiguaient également des conseils aux enfants victimes d'infractions sexuelles facilitées par les TIC et/ou qu'elles avaient mis en place des services spécialisés pertinents.

Recommandation VI-3 : Services de soutien à court et à long termes pour assister les enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels



Le Comité a exigé de 21 Parties qu'elles prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour assister, à court et à long termes, les enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels en vue d'assurer leur rétablissement physique et psychosocial. Il a ajouté qu'il convenait de tenir dûment compte du point de vue, des besoins et des préoccupations de l'enfant.

Pour se conformer pleinement à cette recommandation, les Parties devaient démontrer qu'elles avaient mis en place des services d'assistance aux enfants victimes

d'infractions sexuelles, comprenant un soutien physique et psychosocial à court et à long termes. Lorsque les Parties proposent actuellement ces services à court et à long termes dans certaines régions et prévoient de les étendre au reste de leur territoire, il est considéré que des

mesures sont « en cours » en vue de parvenir à une conformité totale. Pour les Parties qui ne proposent ces services que dans certaines régions et qui n'ont pas exprimé d'intention de les étendre, l'évaluation a abouti à un constat de « conformité partielle ». Il en va de même pour les Parties qui disposent de services spécialisés mais n'offrent qu'une assistance à court terme.

Dans son rapport de mise en œuvre (paragraphe 289), le Comité se déclarait préoccupé par les situations dans lesquelles les services de soutien étaient limités aux personnes concernées par une procédure judiciaire, notant que de nombreuses victimes d'exploitation et d'abus sexuels n'arrivaient pas jusqu'au stade de la procédure judiciaire. Pour les Parties qui fournissent des services de soutien uniquement dans le cadre de la procédure pénale, le Comité est également parvenu à un constat de « conformité partielle ».

Informations complémentaires

Recommandation VI-1 concernant les services de communication permettant de prodiguer des conseils aux enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels facilités par les TIC : Depuis 2022 (voir à titre de comparaison le paragraphe 280 du rapport de mise en œuvre), **Andorre**, **Chypre**, la **Roumanie** et la **République slovaque** ont mis en place des lignes d'assistance nationales pour les enfants qui sont gratuites et accessibles 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 (en **Lituanie**, cette ligne d'assistance est accessible du lundi au samedi, de 8 heures à 20 heures). Toutes les lignes, sauf à **Chypre**, ont été mises en place directement par les autorités nationales. En 2021, la **France** a lancé le numéro national 3018 contre le harcèlement en ligne et la violence numérique, qui vise à protéger les enfants et les adolescent-es en proposant une aide gratuite et confidentielle et en permettant le retrait rapide des contenus en ligne illégaux impliquant des enfants.

Recommandation VI-2 concernant la formation spécialisée des professionnels qui fournissent des conseils aux enfants sur les situations d'exploitation et d'abus sexuels facilités par les TIC : en **Finlande**, Victim Support Finland (RIKU) forme son personnel et ses bénévoles qui gèrent la ligne d'assistance 116 006, le service de tchat en ligne et autres services. Les sessions de formation couvrent des sujets tels que la lutte contre les infractions sexuelles commises contre des enfants et des jeunes, y compris les infractions sexuelles facilitées par les TIC. En **République de Moldova**, de 2022 à 2024, l'équipe de la ligne d'assistance gratuite destinée aux enfants a participé à plusieurs formations liées à la sécurité en ligne des enfants.

Recommandation VI-3 concernant les services de soutien à court et à long termes pour assister les enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels : depuis 2022, la **Bulgarie**, l'**Espagne**, l'**Estonie**, la **Lettonie** et la **Lituanie** ont adopté des lois prévoyant des services de soutien pour assister les enfants victimes d'infractions sexuelles (voir à titre de comparaison les paragraphes 286 et 287 du rapport de mise en œuvre). En **Finlande** et en **République de Moldova**, ce travail législatif est en cours.

Pratiques prometteuses

En **République de Moldova**, le ministère du Travail et de la Protection sociale, en collaboration avec le Conseil de l'Europe, a lancé en 2024 la « Campagne pour la prévention et le signalement des abus et des violences envers les enfants », faisant la promotion de la ligne d'assistance aux enfants (116 111). Cette campagne a encouragé les enfants et toute la population à signaler les cas d'abus et de violence envers les enfants.

Aux **Pays-Bas**, **Offlimits** est à la fois une ligne d'assistance nationale gratuite, garantissant un total anonymat, et un service de soutien en ligne destiné aux jeunes concernés par des abus sexuels en ligne, notamment la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles, le chantage sexuel et le partage d'images sans consentement. Ce dispositif donne des conseils pratiques, facilite le retrait des contenus illicites ou passibles de poursuites pénales et est reconnu officiellement comme « signalant de confiance » par l'Autorité néerlandaise des consommateurs et des marchés (ACM).

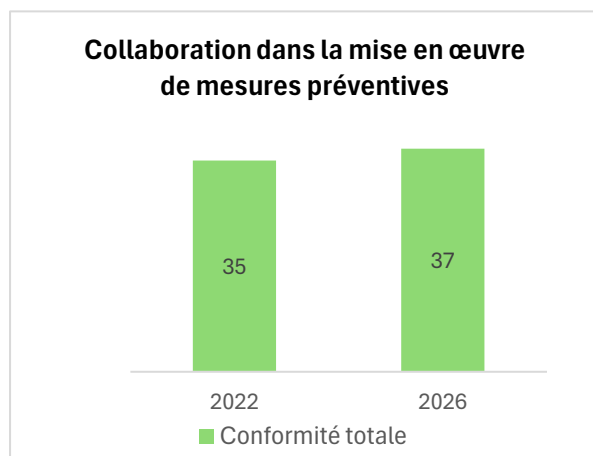
En **Estonie**, en vertu de la loi sur l'aide aux victimes, les enfants victimes d'infractions sexuelles peuvent bénéficier d'un soutien psychologique et psychothérapeutique pendant toute la durée nécessaire, et ce indépendamment des poursuites pénales. La loi garantit la bonne coordination entre les différents services de soutien à ces enfants (Barnahus et centres d'aide d'urgence aux victimes de violences sexuelles).

PARTICIPATION DE LA SOCIÉTÉ CIVILE ET COOPÉRATION

Recommandations Pays	1- Collaboration dans la mise en œuvre de mesures préventives contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants	2- Financement public de projets et programmes pour la prévention et la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels
Albanie	Non-conformité	Non-conformité
Andorre	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie
Autriche	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie
Belgique	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie
Bosnie-Herzégovine	Conformité déjà établie	Non-conformité
Bulgarie	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie
Croatie	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie
Chypre	Conformité déjà établie	Conformité totale
Tchéquie	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie
Danemark	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie
Estonie	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie
Finlande	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie
France	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie
Géorgie	Conformité déjà établie	Non-conformité
Allemagne	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie
Grèce	Non-conformité	Conformité totale
Hongrie	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie
Islande	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie
Italie	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie
Lettonie	Conformité totale	Conformité totale
Liechtenstein	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie
Lituanie	Conformité déjà établie	Non-conformité
Luxembourg	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie
Malte	Conformité déjà établie	Conformité totale
République de Moldova	Conformité déjà établie	Conformité totale
Monaco	Conformité déjà établie	Non-conformité
Monténégro	Non-conformité	Non-conformité
Pays-Bas	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie
Macédoine du Nord	Non-conformité	Non-conformité
Norvège	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie
Pologne	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie
Portugal	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie
Roumanie	Conformité déjà établie	Conformité totale
Fédération de Russie	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie
Saint-Marin	Non-conformité	Non-conformité
Serbie	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie
République slovaque	Conformité totale	Conformité totale
Slovénie	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie
Espagne	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie
Suède	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie
Suisse	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie
Türkiye	Non-conformité	Non-conformité
Ukraine	Conformité déjà établie	Non-conformité

Les recommandations formulées dans cette section du rapport sont fondées sur l'article 9, paragraphes 1 et 4, l'article 10, paragraphe 3, et l'article 14, paragraphe 2, de la Convention de Lanzarote.

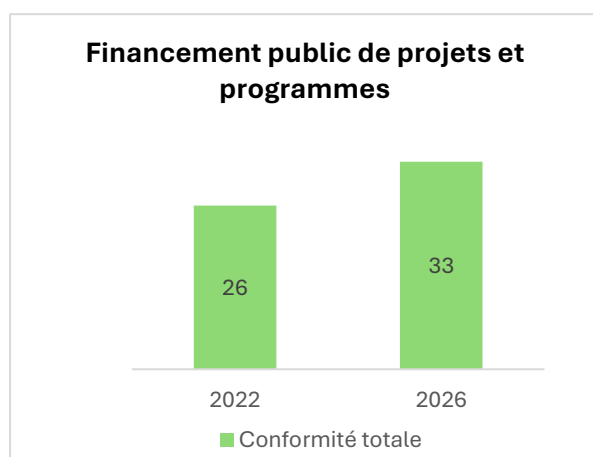
Recommandation VII-1 : Collaboration dans la mise en œuvre de mesures préventives contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants



Le Comité a exigé de huit Parties qu'elles associent les organisations de la société civile à la mise en œuvre de mesures préventives dans le domaine de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants.

Pour se conformer pleinement à cette recommandation, les Parties devaient donner des exemples concrets de projets et/ou de programmes préventifs associant la société civile à la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants.

Recommandation VII-2 : Financement public de projets et programmes pour la prévention et la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels



Le Comité a demandé à 17 Parties d'encourager le financement de projets et programmes pris en charge par la société civile pour la prévention et la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels.

Pour se conformer pleinement à cette recommandation, les Parties devaient donner des exemples concrets de projets et/ou de programmes sur le terrain qu'elles avaient financés.

Informations complémentaires

Recommandation VII-1 concernant la collaboration avec les organisations de la société civile pour la mise en œuvre de mesures préventives dans le domaine de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants : la **Lettonie** et la **République slovaque** ont été les seules Parties à donner des exemples concrets de projets et/ou programmes préventifs associant la société civile à la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants. L'**Albanie**, la **Grèce** et **Saint-Marin** ont fourni des informations sur des programmes généraux portant sur les droits de l'enfant, mais pas spécifiquement sur l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants.

Recommandation VII-2 concernant le financement public de projets et programmes pour la prévention et la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels : la **Géorgie**, la **Lituanie** et **Monaco** ont fourni des informations générales sur le financement, mais pas d'exemples concrets de projets ou programmes spécifiques dans le domaine de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants. L'**Albanie** n'a pas fourni d'informations pour indiquer si l'État finançait ou non les programmes spécialisés.

Pratiques prometteuses

La **France** a renforcé les partenariats public-privé entre les forces de l'ordre et les principales plateformes numériques et de services afin de prévenir l'exploitation sexuelle facilitée par les TIC, ce qui a considérablement accru le partage de renseignements et triplé le nombre de signalements liés à la traite entre 2023 et 2024.

En **Allemagne**, en 2023, l'Alliance contre les abus sexuels sur enfants en ligne a été fondée par la Commissaire fédérale indépendante contre les abus sexuels sur enfants et par l'Agence fédérale pour la protection des enfants et des jeunes dans les médias. Il s'agit d'un groupe de réflexion qui élabore des solutions tangibles à des problèmes concrets dans la lutte contre les abus sexuels sur enfants en ligne.

En **Espagne**, le « Pacte d'État pour la protection des enfants sur internet et sur les réseaux sociaux » est une proposition émanant de la société civile lancée en 2023, qui bénéficie du soutien institutionnel de l'Agence espagnole de protection des données et du ministère public. Le texte a été signé par plus de 130 organisations, présenté au Parlement espagnol et soutenu par des institutions publiques. Cette initiative a directement contribué à l'élaboration du projet de loi organique sur la protection des mineur-es dans les environnements numériques.

SENSIBILISATION

Les recommandations formulées dans cette section du rapport sont fondées sur l'article 8, l'article 9, paragraphes 2 et 3, et l'article 10, paragraphe 1, de la Convention de Lanzarote, ainsi que sur l'[Avis du Comité sur les images et/ou vidéos d'enfants sexuellement suggestives ou explicites produites, partagées ou reçues par des enfants](#) (2019).

Le Comité n'a formulé aucune recommandation contenant une « demande » ou « exigence » d'une action en matière de sensibilisation. Les Parties ont néanmoins rendu compte d'un large éventail d'initiatives visant à sensibiliser aux risques d'exploitation et d'abus sexuels liés à la création ou au partage d'images et de vidéos à caractère sexuel par des enfants. Ces initiatives comprenaient des campagnes numériques, des ateliers scolaires, des ressources interactives et la diffusion d'informations adaptées à différents groupes d'âge (**Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Chypre, Espagne, Estonie, France, Finlande, Italie, Lettonie, Luxembourg, Malte, République de Moldova, Pays-Bas, Pologne, République slovaque et Türkiye**). Des activités de sensibilisation, menées à l'aide de boîtes à outils et lors de séminaires, ont ciblé les adultes ayant des responsabilités parentales (**Allemagne, Belgique, Chypre, Finlande, France, Italie, Lettonie, République de Moldova et Türkiye**). Plusieurs Parties ont amélioré la coordination entre les pouvoirs publics, la société civile, les organismes de protection de l'enfance et les établissements d'enseignement grâce à des observatoires nationaux, à des conseils multipartites et à des plans d'action intersectoriels (**Allemagne, Autriche, Chypre, Italie, République de Moldova et Portugal**).

Les Safer Internet Centres (**Albanie, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Estonie, France, Lettonie, Pays-Bas et République slovaque**) continuent de servir de plateformes centrales de sensibilisation, d'information et de soutien, y compris pour la coopération transfrontalière, en exploitant différents canaux. Ils permettent également une collaboration entre les autorités nationales et la société civile, promeuvent généralement la maîtrise du numérique et les bonnes pratiques pour naviguer en ligne en toute sécurité, collaborent avec les établissements scolaires et les familles, et proposent des lignes d'assistance pour les victimes et les personnes souhaitant obtenir des conseils.

Pratiques prometteuses

En **Andorre**, le théâtre est un outil pédagogique permettant de sensibiliser les adolescent·es et de les inciter à réfléchir à un usage responsable des TIC. De nouvelles représentations immersives ont été organisées pour mettre en lumière les conséquences dévastatrices des violences sexuelles, les comportements sexuels néfastes résultant de la pornographie, ainsi que le problème du partage non consenti d'images intimes impliquant des enfants.

En **Tchéquie**, le ministère de l'Éducation a publié en 2024 une nouvelle méthodologie à l'intention des personnels scolaires sur la prévention des comportements sexuels à risque chez les élèves. Cette méthodologie actualisée accorde une grande priorité au comportement en ligne des enfants et des adolescent·es, aux dangers du sexting, à l'accès à la pornographie et aux problèmes posés par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants. Elle fournit également des instructions, étape par étape, aux personnels scolaires qui découvriraient que des actes répréhensibles ou des infractions à la loi ont été commis.

ÉDUCATION DES ENFANTS

Les recommandations formulées dans cette section du rapport sont fondées sur l'article 6 de la Convention de Lanzarote.

La Recommandation IX-3 sur des programmes éducatifs couvrant la question des risques d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants et facilités par les TIC n'était pas assortie d'un indicateur mesurable et sa mise en œuvre n'a donc pu être évaluée. Dans le rapport de mise en œuvre, le Comité a déjà présenté une analyse complète des différents programmes et initiatives nationaux.

Malgré tout, les Parties ont accentué leurs efforts pour informer les enfants des risques d'exploitation et d'abus sexuels liés aux images et vidéos à caractère sexuel autogénérées, en intégrant de plus en plus cette thématique dans les programmes scolaires et les cadres éducatifs nationaux (**Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Croatie, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, République de Moldova, Monaco, Pologne, République slovaque, Slovénie, Suisse et Türkiye**). **Chypre, l'Espagne, l'Islande, le Liechtenstein et le Luxembourg** ont souligné que les informations données aux enfants étaient adaptées à leur âge et à leur degré de maturité, et la plupart des Parties mentionnées collaborent avec les parents dans le cadre de guides, de sessions et de ressources spécifiques visant à encourager des comportements numériques sûrs. La **Belgique, l'Islande et la Suisse** ont indiqué que cette éducation n'était pas laissée à l'appréciation des établissements scolaires ou du personnel enseignant mais qu'elle était dispensée de manière systématique au niveau national.

Pratiques prometteuses

En **Andorre**, l'atelier « Ce n'est pas du sexe », lancé en février 2025, visait à prévenir et à détecter les violences sexuelles pendant la période de l'adolescence, en informant les jeunes sur les conséquences, pour eux-mêmes et pour leurs partenaires, d'une sexualité basée sur la pornographie.

À **Chypre**, la loi de 2022 sur l'éducation sexuelle globale a établi un cadre législatif qui garantit une éducation sexuelle complète aux enfants et aux adultes des établissements primaires et secondaires des secteurs public et privé, ainsi que la mise en œuvre de programmes de formation des personnels éducatifs. Depuis 2022, des séminaires sur les risques associés au sexting ont été organisés dans le pays.

En **Islande**, des équipes de prévention de la violence interviennent désormais dans chaque école primaire afin de dispenser à toutes les classes une éducation adaptée à l'âge des élèves sur la violence sexuelle et fondée sur le genre. Ces équipes accompagnent aussi le personnel sur les stratégies d'éducation et d'intervention, et veillent à ce que les réactions soient coordonnées lorsque des enfants révèlent des abus ou des actes de harcèlement.

En **Lettonie**, en 2024, le ministère de l'Éducation et des Sciences et l'université de Lettonie ont signé un accord sur l'élaboration d'un programme de développement des compétences professionnelles du corps enseignant intitulé « Éducation à la sexualité : une approche internationale ». L'objectif est de permettre aux enseignant-es de transmettre aux élèves des informations de qualité sur la santé sexuelle et reproductive, qui soient validées sur le plan scientifique et adaptées à leur âge.

PROGRAMMES D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET FORMATION CONTINUE

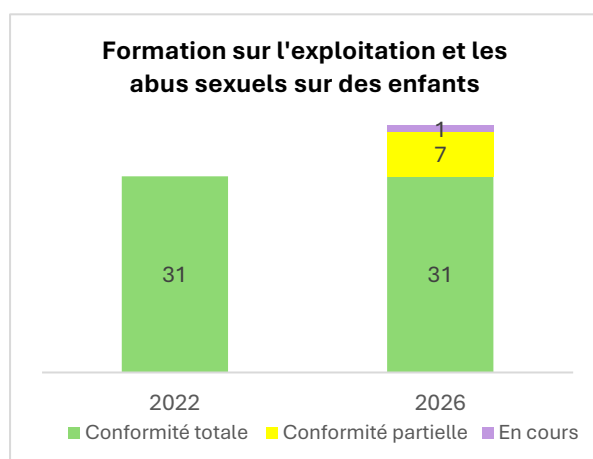
	5 - Disponibilité de formations sur l'identification des cas de l'exploitation et des abus sexuels sur des enfants						6 - Disponibilité d'informations sur la manière de signaler les cas de l'exploitation et des abus sexuels sur des enfants			
Recommandations Pays	1 - Disponibilité de formations sur l'exploitation et abus sexuels sur des enfants	4 - Formation obligatoire sur les droits des enfants et leur protection	Éducation	Santé	Protection sociale	Sport, culture et loisirs	Éducation	Santé	Protection sociale	Sport, culture et loisirs
Albanie	Non-conformité	Non-conformité	Non-conformité	Non-conformité	Non-conformité	Non-conformité	Non-conformité	Non-conformité	Non-conformité	Non-conformité
Andorre	Conformité déjà établie	Non-conformité	Conformité déjà établie	Non-conformité	Non-conformité	En cours	Conformité totale	Conformité totale	Conformité totale	Conformité totale
Autriche	Conformité déjà établie	Conformité partielle	Conformité totale	Conformité totale	Non-conformité	Non-conformité	Conformité totale	Conformité totale	Non-conformité	Non-conformité
Belgique	Conformité partielle	Conformité partielle	Conformité partielle	Non-conformité	Non-conformité	Conformité partielle	Conformité partielle	Non-conformité	Non-conformité	Conformité partielle
Bosnie-Herzégovine	Conformité déjà établie	Non-conformité	Conformité partielle	Non-conformité	Non-conformité	Non-conformité	Conformité partielle	Non-conformité	Non-conformité	Non-conformité
Bulgarie	Conformité déjà établie	Conformité totale	Conformité totale	Conformité totale	Conformité totale	En cours	Conformité totale	Conformité totale	Conformité totale	En cours
Croatie	Conformité déjà établie	Non-conformité	Conformité totale	Conformité totale	Non-conformité	Conformité partielle	Conformité totale	Conformité totale	Non-conformité	Conformité partielle
Chypre	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie
Tchéquie	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie	Non-conformité	Conformité totale	Non-conformité	Conformité déjà établie	Conformité totale	Non-conformité	Conformité déjà établie	Non-conformité
Danemark	Non-conformité	Conformité partielle	Non-conformité	Non-conformité	Conformité totale	Non-conformité	Conformité totale	Non-conformité	Non-conformité	Non-conformité
Estonie	Conformité déjà établie	Conformité partielle	Conformité totale	Conformité totale	Conformité totale	Conformité totale	Conformité totale	Conformité totale	Conformité totale	Conformité totale
Finlande	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie
France	Conformité déjà établie	Conformité totale	Conformité déjà établie	Conformité partielle	Conformité totale	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie	En cours	En cours	En cours
Géorgie	Conformité partielle	Non-conformité	Non-conformité	Non-conformité	Non-conformité	Non-conformité	Non-conformité	Non-conformité	Non-conformité	Non-conformité
Allemagne	Conformité déjà établie	Conformité partielle	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie
Grèce	Conformité partielle	Non-conformité	Non-conformité	Non-conformité	Conformité totale	Non-conformité	Non-conformité	Non-conformité	Conformité totale	Non-conformité
Hongrie	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie	Non-conformité	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie
Islande	Conformité déjà établie	Conformité totale	Conformité totale	Conformité totale	Conformité déjà établie	Conformité totale	Conformité totale	Conformité totale	Conformité déjà établie	Conformité totale
Italie	Conformité déjà établie	Non-conformité	Conformité déjà établie	Non-conformité	Non-conformité	Non-conformité	Non-conformité	Non-conformité	Non-conformité	Non-conformité
Lettonie	Conformité déjà établie	Conformité totale	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie	Conformité totale	Conformité totale	Conformité totale	Conformité totale	Conformité totale
Liechtenstein	Conformité partielle	Conformité partielle	Conformité déjà établie	En cours	En cours	En cours	En cours	En cours	En cours	En cours
Lituanie	Conformité partielle	Non-conformité	Conformité totale	Non-conformité	Conformité totale	Non-conformité	Conformité totale	Conformité totale	Conformité totale	Conformité totale
Luxembourg	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie	Conformité totale	Non-conformité	Non-conformité	Non-conformité	Conformité totale	Non-conformité	Non-conformité	Non-conformité
Malte	Conformité déjà établie	Conformité partielle	Conformité totale	Conformité totale	Conformité totale	Non-conformité	Non-conformité	Conformité totale	Conformité totale	Non-conformité
République de Moldova	En cours	Conformité partielle	Conformité partielle	Conformité partielle	Conformité partielle	Conformité partielle	Conformité partielle	Conformité partielle	Conformité partielle	Conformité partielle
Monaco	Conformité déjà établie	Conformité partielle	Conformité déjà établie	Conformité totale	Conformité totale	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie	Conformité totale	Conformité totale	Conformité totale
Monténégro	Conformité déjà établie	Non-conformité	Conformité déjà établie	Non-conformité	Non-conformité	Non-conformité	Conformité déjà établie	Non-conformité	Non-conformité	Non-conformité
Pays-Bas	Conformité déjà établie	Conformité totale	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie	Conformité totale	Conformité totale	Conformité déjà établie	Conformité totale	Conformité totale	Conformité totale
Macédoine du Nord	Conformité déjà établie	Non-conformité	Non-conformité	Non-conformité	Non-conformité	Non-conformité	Non-conformité	Non-conformité	Non-conformité	Non-conformité
Norvège	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie	Non-conformité	Non-conformité	Non-conformité	Conformité déjà établie	Non-conformité	Non-conformité	Non-conformité
Pologne	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie	Conformité totale	Conformité totale	Non-conformité	Non-conformité	Non-conformité	Conformité partielle	Non-conformité	Non-conformité
Portugal	Conformité déjà établie	Non-conformité	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie
Roumanie	Conformité déjà établie	Conformité totale	Non-conformité	Non-conformité	Non-conformité	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie	Non-conformité	Non-conformité	Conformité déjà établie
Fédération de Russie	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie
Saint-Marin	Conformité partielle	Conformité partielle	Non-conformité	Non-conformité	Non-conformité	Non-conformité	En cours	Non-conformité	Non-conformité	Non-conformité
Serbie	Non-conformité	Non-conformité	Non-conformité	Non-conformité	Non-conformité	Non-conformité	Non-conformité	Non-conformité	Non-conformité	Non-conformité
République slovaque	Conformité déjà établie	Conformité totale	Non-conformité	Conformité totale	Non-conformité	Non-conformité	Non-conformité	Conformité totale	Non-conformité	Non-conformité
Slovénie	Conformité déjà établie	Conformité partielle	Conformité totale	Non-conformité	Conformité totale	Conformité totale	Conformité totale	Non-conformité	Conformité totale	Conformité totale
Espagne	Conformité déjà établie	Conformité partielle	Conformité partielle	Conformité déjà établie	Conformité partielle	Non-conformité	Conformité partielle	Conformité totale	Conformité partielle	Conformité partielle
Suède	Conformité partielle	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie	Conformité totale
Suisse	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie	Conformité déjà établie
Turquie	Conformité déjà établie	Non-conformité	Non-conformité	Non-conformité	Non-conformité	Non-conformité	Non-conformité	Non-conformité	Non-conformité	Non-conformité
Ukraine	Non-conformité	Non-conformité	Non-conformité	Non-conformité	Non-conformité	Non-conformité	Non-conformité	Non-conformité	Non-conformité	Non-conformité

Les recommandations formulées par le Comité dans ce chapitre découlent principalement des exigences de l'article 5, paragraphes 1 et 2, de la Convention de Lanzarote. Si le [rapport explicatif](#) de la Convention précise clairement que ces paragraphes visent à inclure les personnes qui exercent une activité bénévole auprès d'enfants, les informations fournies par les Parties ne font que rarement référence aux bénévoles. Dans ces conditions, les indicateurs utilisés pour évaluer le respect des recommandations sont surtout axés sur les professionnel·les.

Lorsqu'un constat de conformité partielle est établi concernant des États fédérés, cela repose souvent sur le fait que des informations n'ont été reçues que pour certaines entités constitutives.

Recommandation X-1 : Formation sur l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, y compris ceux facilités par les TIC

Le Comité a demandé à 12 Parties de veiller à ce que les personnes qui ont des contacts réguliers avec des enfants (dans les secteurs de l'éducation, de la santé et de la protection sociale, ainsi que dans les secteurs relatifs aux activités sportives, culturelles et de loisirs) aient acquis, par exemple pendant leurs études ou leur formation continue, une connaissance adéquate de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants, y compris lorsque ces actes sont facilités par les TIC.

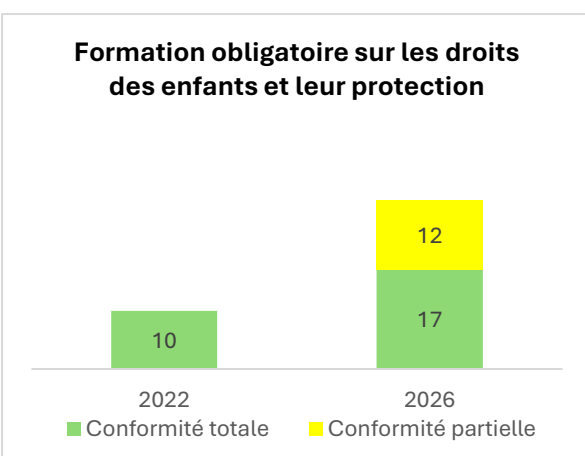


Pour se conformer pleinement à cette recommandation, les Parties devaient démontrer l'existence d'une offre permanente ou récurrente d'enseignement ou de formation portant sur l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, qui s'adresse aux professionnel·les des secteurs mentionnés dans la recommandation.

Aucune des Parties ayant fourni une réponse n'a donné d'informations sur la formation ou l'enseignement dispensés aux personnes qui ont des contacts réguliers avec des enfants au sujet des spécificités de l'exploitation et des

abus sexuels concernant des enfants facilités par les TIC.

Recommandation X-4 : Enseignement ou formation obligatoire sur les droits des enfants et leur protection dans les secteurs de l'éducation, de la santé et de la protection sociale, ainsi que dans les secteurs relatifs aux activités sportives, culturelles et de loisirs



Le Comité a exigé des 33 Parties de veiller à ce que l'enseignement ou la formation sur les droits des enfants et leur protection qui sont dispensés aux personnes ayant des contacts réguliers avec des enfants (c'est-à-dire dans les secteurs de l'éducation, de la santé et de la protection sociale, ainsi que dans les secteurs relatifs aux activités sportives, culturelles et de loisirs) ne soient pas facultatifs.

Pour se conformer pleinement à cette recommandation, les Parties devaient

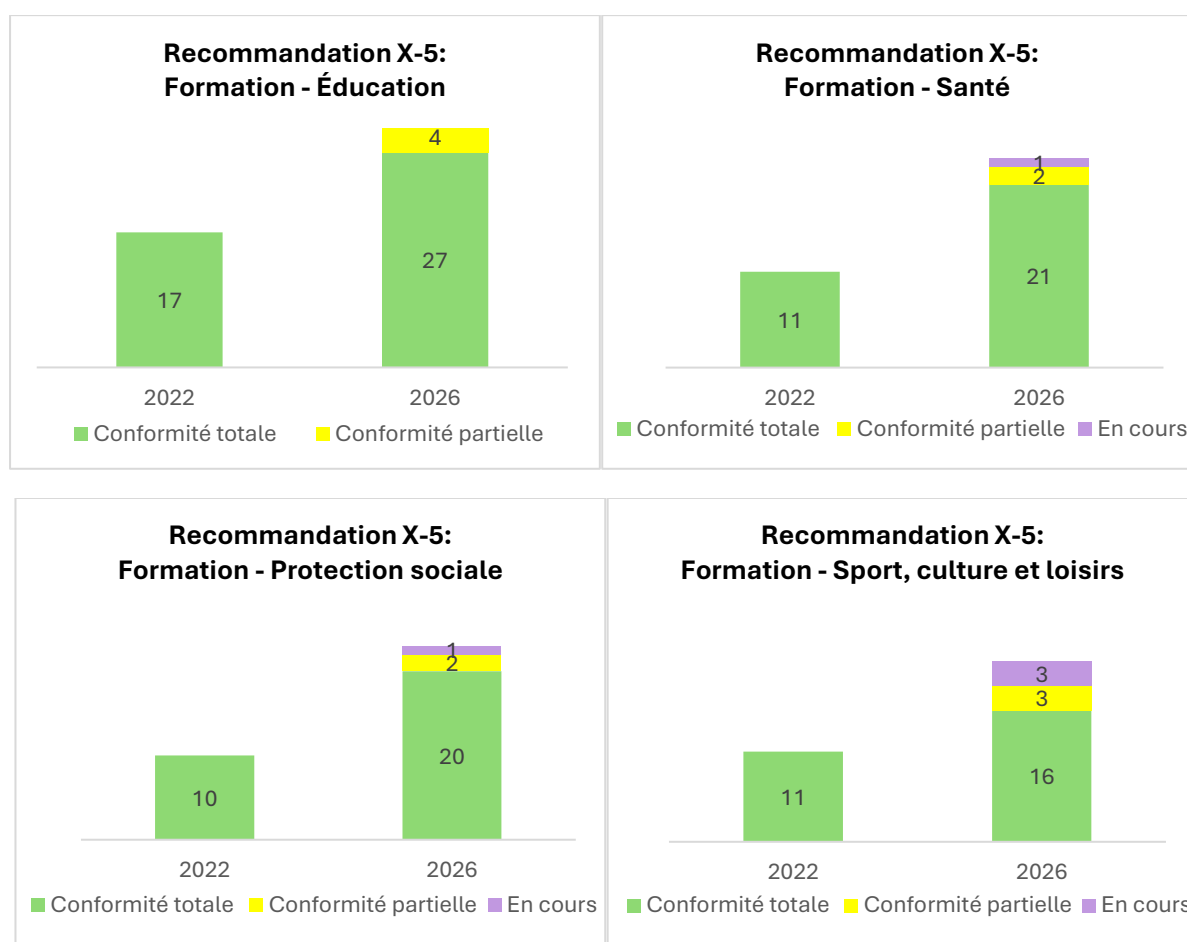
démontrer l'existence d'un enseignement ou d'une formation obligatoire sur les droits des enfants et leur protection pour les professionnel·les dont le travail implique des contacts réguliers avec des enfants dans les secteurs mentionnés dans la recommandation.

Recommandation X-5 : Formation sur la détection de l'exploitation ou des abus sexuels concernant des enfants

Le Comité a exigé d'un certain nombre de Parties qu'elles veillent à ce que les personnes qui ont des contacts réguliers avec des enfants soient à même de détecter toute situation d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants :

- dans le secteur de l'éducation (26 Parties) ;
- dans le secteur de la santé (32 Parties) ;
- dans le secteur de la protection sociale (33 Parties) ;
- dans les secteurs relatifs aux activités sportives, culturelles et de loisirs (32 Parties).

Pour se conformer pleinement à cette recommandation, les Parties devaient démontrer l'existence d'une offre permanente ou récurrente d'enseignement ou de formation permettant de détecter une situation d'exploitation ou d'abus sexuel concernant des enfants, qui s'adresse aux professionnel·les dont le travail implique des contacts réguliers avec des enfants dans chacun des secteurs mentionnés ci-dessus.



Recommandation X-6 : Informations sur les modalités de signalement des cas d'exploitation ou d'abus sexuels concernant des enfants

Le Comité a exigé d'un certain nombre de Parties qu'elles veillent à ce que les personnes qui ont des contacts réguliers avec des enfants soient informées de la possibilité dont elles disposent de signaler aux services chargés de la protection de l'enfance toute situation d'un enfant pour lequel elles ont des « motifs raisonnables » de croire qu'il est victime d'exploitation ou d'abus sexuels :

- dans le secteur de l'éducation (29 Parties) ;
- dans le secteur de la santé (35 Parties) ;
- dans le secteur de la protection sociale (34 Parties) ;
- dans les secteurs relatifs aux activités sportives, culturelles et de loisirs (35 Parties).

Pour se conformer pleinement à cette recommandation, les Parties devaient démontrer l'existence d'une offre permanente ou récurrente d'enseignement ou de formation portant sur les modalités de signalement des cas d'exploitation ou d'abus sexuels concernant des enfants, qui s'adresse aux professionnel·les dont le travail implique des contacts réguliers avec des enfants dans chacun des secteurs mentionnés ci-dessus.



Pratiques prometteuses

En **Islande**, un cours en ligne complet a été élaboré dans le secteur de l'éducation. Il porte sur les signes manifestés par les enfants victimes d'abus sexuels et sur les réponses stratégiques appropriées. Il est obligatoire pour l'ensemble des personnels scolaires, y compris ceux des écoles primaires, des programmes périscolaires et des centres de jeunesse. La même formation en ligne est accessible aux professionnel·les de santé et des services sociaux pour garantir une compréhension et une approche harmonisées de la protection de l'enfance. Le personnel intervenant dans les activités sportives, culturelles et de loisirs est également tenu de suivre cette formation.

En **Estonie**, un cours en ligne gratuit intitulé « Reconnaître un enfant en détresse et lui porter assistance » a été lancé en 2025. Il aide les participant·es à comprendre les principes régissant les droits et le bien-être des enfants, à repérer et à soutenir les enfants en détresse, à utiliser des outils pour évaluer et signaler leur besoin d'assistance, à prévenir la maltraitance et à reconnaître les différents types d'abus (affectif, physique, sexuel, négligence). En outre, la Commission d'assurance sociale propose des formations sur le système des drapeaux, conçu par Sensoa, pour aider les professionnel·les de différents domaines à évaluer si le comportement sexuel des enfants est naturel, inadapté ou inacceptable.

En **Estonie** et en **Lituanie**, diverses activités de formation destinées aux professionnel·les travaillant avec des enfants sont régulièrement organisées par les services Barnahus de ces pays.

En **Allemagne**, la Commissaire fédérale indépendante contre les abus sexuels sur enfants et les autorités éducatives des Länder proposent une formation numérique gratuite de quatre heures sur les abus sexuels commis sur des enfants. Grâce à ce cours intitulé « Qu'est-ce qui ne va pas chez Jaron ? », le personnel scolaire acquiert des connaissances pratiques de base. Plus de 108 000 enseignant·es ont suivi cette formation.

En **République slovaque**, le Centre national de coordination pour la résolution des problèmes de violence à l'égard des enfants dispense deux fois par an une formation sur la sécurité des enfants dans l'espace numérique à l'intention des professionnel·les travaillant avec des enfants.

Quelques Parties ont mis en place des programmes d'enseignement et de formation interdisciplinaires destinés aux professionnel·les. Ainsi, dans le Land **allemand** du Bade-Wurtemberg, des professionnel·les des secteurs social, judiciaire et de la protection de l'enfance, ainsi que de l'éducation, de la sécurité intérieure et d'autres domaines concernés, se réunissent lors des Journées annuelles de la protection de l'enfance organisées par plusieurs ministères et une association municipale afin de débattre de questions thématiques et d'échanger leurs expériences. En **Norvège**, dans le cadre de l'initiative PROFUND, les étudiant·es en soins infirmiers, en travail social, en protection de l'enfance, en éducation et en enseignement préscolaire participent à des séminaires, des débats et des études de cas communs afin de mieux comprendre leurs missions sociales respectives et leurs approches professionnelles. En **République slovaque**, 46 coordinateurs·rices régionaux·ales chargé·es de la protection des enfants contre la violence organisent régulièrement des réunions multidisciplinaires et des formations avec des professionnel·les issus de diverses institutions travaillant auprès des enfants, afin d'offrir un espace d'échanges professionnels et de faciliter la coopération interdisciplinaire.

RECHERCHE

Les recommandations formulées dans cette section du rapport sont fondées sur l'article 10, paragraphe 2, de la Convention.

Le Comité n'a traité aucune recommandation formulée contenant une « exigence » ou une « demande » d'une action dans le domaine de la recherche. Néanmoins, plusieurs initiatives ont été recensées au sujet des recherches menées sur l'exploitation et les abus sexuels facilités par les TIC dans les Parties, en particulier sur les problèmes soulevés par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants (**Allemagne, Belgique, Estonie, Lettonie, République de Moldova, Pays-Bas et Suède**).

En **Belgique**, à la demande de la secrétaire d'État à l'Égalité des genres, à l'Égalité des chances et à la Diversité, l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes a financé un projet de recherche sur les « deepnudes » parmi les jeunes. L'objectif principal de cette étude, publiée en novembre 2023, était de répertorier les différentes formes de violence sexuelle en ligne, en s'appuyant sur des données et des analyses de ces phénomènes chez les 15-25 ans en Belgique.

Aux **Pays-Bas**, une [étude exploratoire](#) publiée dans Archives of Sexual Behaviour a fourni un aperçu de l'état actuel de la littérature concernant la nature et les raisons de la production d'images à caractère intime par les enfants âgés de 7 à 10 ans.

S'agissant des recherches en cours, en **Suède**, l'Agence pour l'évaluation des technologies de santé et des services sociaux mène deux enquêtes visant à identifier des méthodes permettant de détecter l'exposition à des risques sexuels et de prendre en charge les enfants et les adultes victimes d'exploitation sexuelle en raison de la diffusion d'images ou de films à caractère sexuel. En **Allemagne**, la Commissaire fédérale indépendante contre les abus sexuels sur les enfants a créé un institut de recherche sur les abus sexuels sur les enfants, qui prépare actuellement une enquête auprès des jeunes sur la prévalence des abus sexuels et d'autres formes de violence à l'encontre des enfants.

Pratiques prometteuses

Le projet Bridge, financé par la Commission européenne, a été mis en œuvre en 2023 et 2024 en collaboration avec un consortium international de chercheurs et chercheuses de **Suède, d'Allemagne, d'Espagne, de Tchéquie, de la République slovaque et de Finlande**. Il visait à proposer des services de santé professionnels aux personnes susceptibles de commettre des infractions sexuelles contre des enfants, notamment des infractions impliquant du matériel d'abus sexuels sur enfants. L'équipe du projet a rencontré ces personnes en ligne et les a accompagnées vers les étapes suivantes de la prise en charge.

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits humains du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits humains, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.